

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

DEC 14 1981



Distr.
GENERALE
A/36/737
3 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 72 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS
DE CATASTROPHE

Rapport de la Deuxième Commission (Partie I)

Rapporteur : M. Ahmed OULD SID'AHMED (Mauritanie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe :

- a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général;
- b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général;
- c) Réalisation du Programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général"

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Commission a examiné cette question à ses 6ème, 7ème, 21ème, 22ème, 25ème, 27ème, 29ème à 34ème, 36ème, 37ème et 39ème à 43ème séances, tenues respectivement les 2, 6, 22, 23, 27 et 29 octobre, du 5 au 10 novembre, et les 11, 12, 13, 16, 18, 20 et 24 novembre. La Commission a tenu un débat de fond sur cette question de sa 21ème à sa 33ème séance. Les délibérations de la Commission sur la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/36/SR.6, 7, 21, 22, 25, 27, 29 à 34, 36, 37 et 39 à 43).

3. A la 6ème séance, le 2 octobre, le Coordonnateur de l'assistance des Nations Unies pour la reconstruction et le développement du Liban a fait une déclaration liminaire au titre du point 72 a) (A/C.2/36/SR.6, par. 13 à 27).

4. A la 7ème séance, le 6 octobre, le Coordonnateur des programmes spéciaux d'assistance économique a fait une déclaration liminaire au titre du point 72 b) (A/C.2/36/SR.7, par. 6 à 37).

5. A la 25ème séance, le 27 octobre, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a fait une déclaration liminaire (A/C.2/36/SR.25, par. 65 à 69).

6. A la 29ème séance, le 5 novembre, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a fait une déclaration liminaire (A/C.2/36/SR.29, par. 33 à 40).

7. Pour l'examen de la question considérée, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Bureau des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

- i) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt et unième session a/;
- ii) Rapport du Secrétaire général concernant les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/36/259);
- iii) Note du Secrétaire général communiquant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Evaluation du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe" et les observations du Secrétaire général à ce sujet (A/36/73 et Add.1);
- iv) Note du Secrétaire général au sujet des efforts internationaux pour répondre aux besoins humanitaires dans les situations d'urgence (A/36/636);
- v) Rapport succinct sur les efforts internationaux pour répondre aux besoins humanitaires dans les situations d'urgence (E/1981/16, annexe);
- vi) Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1980-1981 (E/1981/37 et Corr.1, chap. IV, sect. A et annexe IV);
- vii) Rapport du Président du Comité du programme et de la coordination et du Président du Comité administratif de coordination sur les réunions communes de ces deux organes (E/1981/86, sect. II).

b) Programmes spéciaux d'assistance économique

- i) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la République centrafricaine (A/36/183);
- ii) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Tchad (A/36/261 et Add.1)

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 38 (A/36/38), par. 379 à 391.

- iii) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Sao Tomé-et-Principe (A/36/262);
- iv) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Guinée-Bissau (A/36/263);
- v) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Botswana (A/36/264-S/14491);
- vi) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Cap-Vert (A/36/265);
- vii) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Lesotho (A/36/266-S/14497);
- viii) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique (A/36/267-S/14627);
- ix) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Comores (A/36/268);
- x) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Bénin (A/36/269);
- xi) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Zambie (A/36/270-S/14673);
- xii) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Zimbabwe (A/36/271 et Corr.1);
- xiii) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la reconstruction et au développement du Liban (A/36/272);
- xiv) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Sainte-Lucie (A/36/273 et Corr.1);
- xv) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse en Ouganda (A/36/274);
- xvi) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de la Somalie frappées par la sécheresse (A/36/275);
- xvii) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de Djibouti victimes de la sécheresse (A/36/276);
- xviii) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse au Soudan (A/36/277);
- xix) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Saint-Vincent-et-Grenadines (A/36/278);
- xx) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Grenade (A/36/279);

/...

- xxi) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua (A/36/280);
 - xxii) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Djibouti (A/36/281);
 - xxiii) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Dominique (A/36/282);
 - xxiv) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Guinée équatoriale (A/36/283);
 - xxv) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Bénin, au Botswana, au Cap-Vert, aux Comores, à Djibouti, à la Guinée-Bissau, à la Guinée équatoriale, au Lesotho, au Mozambique, à l'Ouganda, à la République centrafricaine, à Sao Tomé-et-Principe, au Tchad, aux Tonga, à la Zambie et au Zimbabwe (A/36/599);
 - xxvi) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions du Kenya victimes de la sécheresse (A/36/712).
- c) Réalisation du Programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

Rapport du Secrétaire général sur la réalisation du Programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/36/208 et Add.1).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projets de résolution A/C.2/36/L.28 et A/C.2/36/L.98

8. A la 31^{ème} séance, le 6 novembre, le représentant de la Gambie a présenté, en nom du Bangladesh, du Cap-Vert, de l'Egypte, de l'Equateur, de la France, de la Gambie, de la Haute-Volta, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, de la République-Unie du Cameroun, du Sénégal, de la Sierra Léone, du Tchad et de la Yougoslavie, un projet de résolution (A/C.2/36/L.28) intitulé "Réalisation du Programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne". Les Etats-Unis d'Amérique et la République centrafricaine se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution, qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977, 33/133 du 19 décembre 1978, 34/16 du 9 novembre 1979 et 35/86 du 5 décembre 1980, ainsi que sa résolution 35/69 du 5 décembre 1980,

Rappelant également les résolutions 1918 (LVIII) du 5 mai 1975, 2103 (LXIII) du 3 août 1977, 1978/37 du 21 juillet 1978, 1979/51 du 2 août 1979, 1980/51 du 23 juillet 1980 et 1981/55 du 22 juillet 1981 du Conseil économique et social,

/...

Prenant note de la décision 81/5 du 19 juin 1981 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement relative à la réalisation du Programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne 1/,

Notant avec satisfaction le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à réaliser le Programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Considérant que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne, qui font partie des pays les moins avancés, requièrent d'urgence la continuation et le renforcement accru des mesures de solidarité prises par la communauté internationale pour appuyer les efforts de redressement et de développement économique de ces pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne 2/,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du Programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. Exprime sa gratitude aux gouvernements, institutions des Nations Unies, organisations intergouvernementales, organisations privées et particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du Programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

3. Demande instamment à tous les gouvernements de s'efforcer particulièrement d'accroître les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, y compris par des contributions volontaires par l'intermédiaire de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins prioritaires des gouvernements des Etats membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. Prie tous les organes, institutions et programmes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance, en opérant en coentreprise avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, pour répondre aux demandes des gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne afin de réaliser leur programme de redressement, de relèvement et de développement;

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

2/ A/36/208 et Add.1.

5. Invite le Secrétaire général à poursuivre les consultations envisagées au paragraphe 5 de la résolution 1980/51 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, en vue d'élaborer des dispositions précises pour des coentreprises entre le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et les organes, institutions et programmes appropriés des Nations Unies;

6. Félicite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour les résultats obtenus grâce au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide apportée aux Etats membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel pour réaliser leur programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme;

7. Réaffirme le rôle du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne comme point central et principal organe chargé de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider les pays du Sahel à réaliser leur programme de redressement et de relèvement;

8. Note avec satisfaction la façon efficace dont le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne s'acquitte de ses responsabilités en répondant aux demandes prioritaires présentées par les Etats membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel dans le cadre de leur programme;

9. Invite le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à continuer à renforcer sa coopération étroite avec les Etats membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et avec le Comité lui-même, en vue de hâter la réalisation du Programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans le Sahel;

10. Prie le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du Programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans le Sahel."

9. A sa 42ème séance, le 20 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.98) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.28. Le projet de résolution A/C.2/36/L.98 a été modifié oralement sur la suggestion de la Gambie, formulée au nom des auteurs, et le projet de résolution A/C.2/36/L.28 a été retiré. Les modifications au paragraphe 8 du dispositif se lisaient comme suit :

a) Les mots "programme priority from" avaient été remplacés par les mots "priority requests of" dans la version anglaise;

b) Les mots "within the framework of their programme" avaient été ajoutés après le mot "Sahel" dans la version anglaise.

10. Le représentant de la Pologne a fait une déclaration, au nom également de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.98 tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution I).

B. Projets de résolution A/C.2/36/L.33/Rev.1 et A/C.2/36/L.102

12. A la 33^{ème} séance, le 9 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom des pays suivants : Angola, Bénin, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Kenya, Maroc, Panama, Pérou, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Togo, Venezuela, Zaïre et Zimbabwe, un projet de résolution (A/C.2/36/L.33/Rev.1) intitulé "Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée Équatoriale". Par la suite, Madagascar, le Mali et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/123 du 14 décembre 1979 et 35/105 du 5 décembre 1980, dans lesquelles, entre autres dispositions, elle a reconnu qu'il fallait prendre des mesures spéciales d'assistance pour que la Guinée équatoriale puisse reconstruire son économie et rétablir le fonctionnement normal de ses services sociaux et publics, et a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation sociale et économique critique de la Guinée équatoriale ainsi que sur la liste des projets urgents, à court terme et à long terme, que le gouvernement de ce pays doit exécuter pour réaliser son programme de relèvement et de reconstruction,

Prenant note de la déclaration faite à l'Assemblée générale le 28 septembre 1981 par le Premier Vice-Président du Conseil militaire suprême et Commissaire d'Etat aux affaires extérieures de la Guinée équatoriale, dans laquelle il a décrit les graves problèmes sociaux et économiques de son pays, et exprimant l'espoir que la communauté internationale fera preuve de générosité lors de la conférence de donateurs qui aura lieu au début de 1982 3/, en vue de satisfaire les besoins de la Guinée équatoriale,

Notant en outre qu'il n'existe pas de statistiques officielles du revenu national de la Guinée équatoriale, qu'il n'y a pas eu de recensement officiel de la population depuis 1964 et que les chiffres officiels de la population ne seront pas disponibles avant le recensement que le gouvernement se propose d'effectuer au cours du deuxième trimestre de 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 4/ qui contient le rapport de la mission d'étude qui s'est rendue en Guinée équatoriale en septembre 1981,

Notant que, comme l'indique ce rapport, la situation économique et financière de la Guinée équatoriale demeure grave, que les restrictions budgétaires et le déficit considérable du commerce extérieur limitent la capacité du gouvernement d'entreprendre un programme de reconstruction et de

3/ Voir A/36/PV.15, p. 58 à 72.

4/ A/36/283.

relèvement et qu'une assistance financière extérieure est indispensable pour que le Gouvernement de la Guinée équatoriale puisse fournir à la population les services de santé et d'enseignement ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels,

1. Exprime sa gratitude au Secrétaire général pour son rapport, dans lequel il décrit la situation économique en Guinée équatoriale et l'assistance supplémentaire nécessaire pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays;

2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations de la mission en Guinée équatoriale, qui figurent dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. Réitère de façon pressante son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à répondre aux besoins de la Guinée équatoriale en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

4. Invite le Conseil économique et social à demander au Comité de la planification du développement d'examiner en priorité la situation de la Guinée équatoriale et d'étudier, à la lumière de données statistiques à jour, la possibilité de porter ce pays sur la nouvelle liste des pays en développement les moins avancés qui sera établie dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. Prie les programmes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, la Banque Mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de maintenir et d'accroître leurs programmes d'assistance à la Guinée équatoriale, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance, de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays, de prêter toute l'assistance possible pour faire face aux besoins humanitaires urgents de la population et de fournir les vivres, les médicaments et le matériel indispensables pour les hôpitaux et les écoles;

6. Prie instamment les organisations régionales et interrégionales, les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi que les institutions internationales de financement et de développement, d'étudier d'urgence la possibilité d'établir un programme d'assistance à la Guinée équatoriale, ou de l'accroître s'il en existe déjà un, et de faire preuve de générosité lors de la conférence de donateurs qui aura lieu prochainement, en vue de satisfaire les besoins de la Guinée équatoriale;

/...

7. Prie également le Secrétaire général d'aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à préparer de nouvelles statistiques officielles du revenu national et de nouveaux chiffres de la population et de veiller à ce que ces données soient portées à l'attention du Comité de la planification du développement afin qu'il puisse, en se fondant sur ces nouvelles statistiques, réexaminer la demande de la Guinée équatoriale de figurer sur la liste des pays les moins avancés;

8. Prie de même le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée équatoriale;

b) De faire en sorte que les dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise au point du programme international d'assistance à la Guinée équatoriale et mobiliser cette assistance;

c) De garder la situation en Guinée équatoriale constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales ainsi qu'avec les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme d'assistance économique spéciale à la Guinée équatoriale;

d) De faire procéder à un examen de la situation économique de la Guinée équatoriale et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance économique spéciale en faveur de ce pays et de le soumettre pour examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session."

13. A sa 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.102) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.33/Rev.1.

14. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.102 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution II), en conséquence de quoi le projet de résolution A/C.2/36/L.33/Rev.1 a été retiré par ses auteurs.

15. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Guinée équatoriale a fait une déclaration.

C. Projets de résolution A/C.2/36/L.37 et A/C.2/36/L.96

16. A la 34ème séance, le 10 novembre, le représentant du Koweït a présenté, au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Belgique, Costa Rica, Djibouti, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Madagascar, Norvège, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar,

/...

République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Uruguay et Yémen, un projet de résolution intitulé "Aide à la reconstruction et au développement du Liban". Par la suite, l'Algérie, le Bangladesh, l'Equateur, la Roumanie et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978, 34/135 du 14 décembre 1979 et 35/85 du 5 décembre 1980, concernant l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant également la résolution 1980/15 du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban 5/,

Prenant note de la déclaration faite à la Deuxième Commission par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban 6/,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises pour mobiliser l'aide au Liban;

2. Félicite le Coordonnateur des Nations Unies des efforts qu'il a déployés sans relâche dans l'accomplissement de ses tâches;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour favoriser toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais à formuler ses plans de reconstruction et de développement et à les exécuter;

4. Invite les institutions spécialisées, les organes et autres organismes des Nations Unies à étendre et intensifier leurs programmes d'assistance dans le cadre des besoins du Liban;

5. Prie le Secrétaire général de fournir, selon les modalités qu'il jugera appropriées, toute l'assistance possible au Coordonnateur résident de manière qu'il puisse coordonner les activités en cours des Nations Unies au Liban, en vue de les harmoniser et d'en assurer le succès;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

5/ A/36/272.

6/ Voir A/C.2/36/SR.6, par. 13 à 27.

17. A sa 43^{ème} séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.96) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.37.

18. Des déclarations ont été faites par le représentant du Liban et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

19. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.96 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution III); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.37 a été retiré par ses auteurs.

D. Projets de résolution A/C.2/36/L.39 et A/C.2/36/L.97

20. A la 34^{ème} séance, le 10 novembre, le représentant du Sénégal a présenté, au nom des pays suivants : Angola, Bénin, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Mali, Mozambique, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo et Zaïre un projet de résolution (A/C.2/36/L.39) intitulé "Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine". Par la suite les pays suivants : Bangladesh, Botswana, Burundi, Egypte, France, Ghana, Inde, Japon, Kampuchea démocratique, Libéria, Madagascar, Malawi, Nigéria, Pakistan, Panama, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sao-Tomé-et-Principe, Thaïlande, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/87 du 5 décembre 1980 par laquelle elle affirmait notamment la nécessité d'une action internationale urgente pour aider le Gouvernement centrafricain dans ses efforts de reconstruction, de relèvement et de développement,

Prenant note de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de la République centrafricaine devant l'Assemblée générale, le 7 octobre 1981, où il décrivait les graves problèmes économiques et financiers du pays et constatait que la situation s'était détériorée à cause de l'insuffisance de moyens financiers et que l'assistance extérieure était essentielle,

Prenant note également de la déclaration faite à la Deuxième Commission par le représentant de la République centrafricaine, selon laquelle la réaction de la communauté internationale à l'appel urgent lancé par l'Assemblée générale n'a pas été à la mesure des exigences de la situation,

Considérant que la République centrafricaine est un pays sans littoral classé parmi les pays en développement les moins avancés,

/...

Rappelant que le nouveau Programme substantiel d'action, adopté à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1981, recommande d'accroître l'aide à ces pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 7/ qui contient le rapport de la mission interorganisations envoyée en République centrafricaine pour consulter le gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire requise en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement du pays;

Notant que la situation budgétaire en République centrafricaine, selon le rapport, met le gouvernement dans l'impossibilité d'entreprendre un programme de reconstruction et de relèvement et que l'assistance financière extérieure est indispensable au fonctionnement des services administratifs essentiels,

Particulièrement préoccupée par l'incapacité du Gouvernement centrafricain de fournir à la population des services de santé et d'enseignement ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels, en raison de la pénurie aiguë de ressources financières et matérielles,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur la situation économique de la République centrafricaine et l'assistance supplémentaire requise par ce pays pour sa reconstruction, son relèvement et son développement;
2. Approuve pleinement l'évaluation et les recommandations de la mission, contenues dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;
3. Renouvelle instamment son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine;
4. Prie les organisations et programmes appropriés du système des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque Mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel - de poursuivre et de développer leurs programmes d'assistance à la République centrafricaine ainsi que de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans ses efforts pour organiser un programme efficace d'assistance internationale, et de rendre périodiquement compte au Secrétaire général des mesures prises et des ressources rendues disponibles par eux pour venir en aide à ce pays;

5. Demande aux organisations régionales et interrégionales et autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales - en particulier la Communauté économique européenne, le Fonds européen de développement, la Banque africaine de développement, la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, le Fonds international de développement agricole, le Fonds koweïtien et le Fonds d'Abu Dhabi - d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance à la République centrafricaine ou, s'ils en ont déjà un, de le développer;

6. Prie instamment les Etats Membres et les organismes pertinents des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel - d'apporter au Gouvernement centrafricain toute l'assistance possible pour l'aider à faire face aux besoins humanitaires critiques de la population et de fournir, comme il conviendra, des vivres, des médicaments et du matériel essentiel pour les écoles et les hôpitaux ainsi que pour répondre aux besoins urgents de la population qui vit dans les régions du pays souffrant de la sécheresse;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à porter à l'attention de leurs organes directeurs, pour examen, les besoins spéciaux de la République centrafricaine et à rendre compte au Secrétaire général, le 15 juillet 1982 au plus tard, du résultat obtenu;

8. Prie le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme spécial d'aide d'urgence en matière alimentaire, sanitaire, notamment en médicaments, vaccins, équipements hospitaliers, groupes électrogènes pour les hôpitaux de campagne, pompes hydrauliques, produits alimentaires, etc., pour venir en aide aux populations vulnérables dont la situation, qui ne cesse de se dégrader, devient de plus en plus alarmante;

b) De poursuivre ses efforts afin de mobiliser les ressources nécessaires pour un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la République centrafricaine;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de continuer à organiser le programme international d'assistance à la République centrafricaine et à mobiliser cette assistance;

d) De suivre de près l'évolution de la situation en République centrafricaine, de demeurer en contact étroit avec les Etats Membres, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état du programme spécial d'assistance économique à la République centrafricaine;

e) De prendre les dispositions nécessaires en vue d'examiner, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse étudier la question à sa trente-septième session, la situation économique de la République centrafricaine et les progrès accomplis dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays."

21. A sa 43^{ème} séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.97), présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/36/L.39.

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.97 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution IV); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.39 a été retiré par ses auteurs.

E. Projets de résolution A/C.2/36/L.38 et Rev.1 et A/C.2/36/L.99

23. A la 36ème séance, le 11 novembre, le représentant du Gabon a présenté, au nom des pays suivants : Angola, Bénin, Chine, Comores, Egypte, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Iraq, Kenya, Libéria, Madagascar, Maroc, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie et Swaziland, un projet de résolution A/C.2/36/L.38) intitulé "Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Libéria". L'Algérie, les Etats-Unis d'Amérique, la Guinée, l'Inde et la Thaïlande se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la lettre datée du 20 octobre 1981, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent du Libéria 8/ et analysant la situation critique de l'économie du Libéria,

Profondément préoccupée par la faiblesse et le sous-développement de l'infrastructure économique et sociale du Libéria, qui constitue un grave obstacle au développement économique du pays et au relèvement du niveau de vie de sa population,

Notant les déclarations faites à l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères du Libéria le 26 septembre 1980 9/ et le 28 septembre 1981 10/, dans lesquelles il a décrit les conditions peu satisfaisantes qui régnaient dans son pays sous le régime précédent, y compris des taux extrêmement élevés d'analphabétisme et de mortalité infantile ainsi que des niveaux de revenu d'une faiblesse inadmissible pour la grande majorité de la population,

Affirmant la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement libérien dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

1. Lance un appel urgent à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement du Libéria;

2. Prie le Secrétaire général d'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Libéria afin de l'aider à satisfaire ses besoins à long terme en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

8/ E/1981/115.

9/ A/35/PV.13, p. 61 à 67.

10/ A/36/PV.16, p. 2 à 15.

3. Prie les programmes et les organismes appropriés des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - d'accroître leurs programmes d'assistance au Libéria, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance internationale et de lui rendre compte périodiquement des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

4. Demande aux organisations régionales et interrégionales et autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance au Libéria ou, s'il en existe déjà un, de le développer;

5. Prie instamment les Etats Membres et les organismes intéressés des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population - d'apporter toute l'assistance possible au Gouvernement libérien pour l'aider à faire face aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, en tant que de besoin, des produits alimentaires, des médicaments ainsi que le matériel hospitalier et scolaire indispensable;

6. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à porter les besoins particuliers du Libéria à l'attention de leurs organes directeurs et à faire rapport sur le résultat de cette démarche au Secrétaire général d'ici au 15 juillet 1982;

7. Invite le Gouvernement libérien à fournir au Comité de la planification du développement des données statistiques à jour et des renseignements permettant, sur la base des critères existants, d'examiner la situation économique du pays, en vue d'inscrire ce dernier sur la liste des pays en développement les moins avancés;

/...

8. Prie le Comité de la planification du développement d'examiner en priorité à sa prochaine session, à la lumière des données et des renseignements fournis par le Gouvernement libérien, la situation économique du pays afin de déterminer si, d'après les critères établis, il y a lieu d'inscrire ce dernier sur la liste des pays les moins avancés;

9. Prie les Etats Membres et les organisations du système des Nations Unies d'accorder au Libéria, étant donné sa situation économique critique et en attendant l'examen de sa situation par le Comité de la planification du développement, des mesures spéciales d'assistance similaires à celles dont bénéficient les pays qui figurent sur la liste des pays les moins avancés;

10. Prie également le Secrétaire général d'envoyer une mission au Libéria en vue de consulter le gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire dont il a besoin pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;

11. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que des dispositions financières adéquates soient prises pour organiser un programme international d'assistance efficace en faveur du Libéria et pour mobiliser l'assistance internationale;

12. Prie le Secrétaire général de faire connaître au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, l'assistance qui est accordée au Libéria;

13. Prie le Secrétaire général de suivre la situation au Libéria et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution."

24. Les auteurs ont révisé le projet de résolution comme suit
(A/C.2/36/L.38/Rev.1) :

a) Le paragraphe 6 du texte anglais a subi des modifications de forme, qui sont sans effet sur le texte français;

b) Le paragraphe 8 a été remplacé par le texte suivant :

"Prie le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement à examiner en priorité lors de sa prochaine session, à la lumière des données et des renseignements fournis par le Gouvernement libérien, la situation économique du pays afin de déterminer si, d'après les critères existants, il y a lieu d'inscrire ce dernier sur la liste des pays les moins avancés;"

c) Le paragraphe 9 a été remplacé par le texte suivant :

"Prie les Etats Membres et les organisations du système des Nations Unies d'accorder des mesures spéciales d'assistance au Libéria, en considération de sa situation économique critique et en attendant l'examen de la situation de ce pays par le Comité de la planification du développement."

L'Algérie, les Etats-Unis d'Amérique et l'Indonésie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

25. A la 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.99) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.38/Rev.1. Le Vice-Président a changé oralement le titre du projet de résolution A/C.2/36/L.99 en "Aide au développement du Libéria". A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.99 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution V); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.38/Rev.1 a été retiré par ses auteurs.

F. Projets de résolution A/C.2/36/L.46 et A/C.2/36/L.95

26. A la 36ème séance, le 11 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Belize, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Comores, Cuba, Djibouti, Equateur, France, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Haute-Volta, Jamaïque, Kenya, Libéria, Mali, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe, un projet de résolution (A/C.2/36/L.46) intitulé "Assistance économique spéciale au Bénin". Par la suite, la Chine, Madagascar, le Pakistan, La République-Unie du Cameroun et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/88 du 5 décembre 1980 dans laquelle elle a, entre autres dispositions, lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte de manière efficace et continue une assistance financière, matérielle et technique au Bénin afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

Rappelant également la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 24 novembre 1977, dans laquelle le Conseil a notamment fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin,

/...

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Bénin à la Deuxième Commission, le 29 octobre 1981, pour décrire la gravité de la situation économique et financière de son pays 11/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 12/ contenant en annexe le rapport de la mission interorganisations qu'il a envoyée au Bénin en mai 1981,

Notant, d'après le rapport, la gravité des problèmes économiques et financiers auxquels se heurte le Bénin et qui proviennent essentiellement de la faiblesse et du sous-développement de son infrastructure économique et sociale, de son manque de ressources financières et matérielles et du déficit chronique de son commerce extérieur,

Notant en outre que les termes de l'échange du Bénin se sont fortement détériorés et que la production des cultures d'exportation a été fâcheusement affectée par la sécheresse,

Prenant note du programme d'assistance recommandé en faveur du Bénin, établi par la mission en consultation avec le gouvernement,

Notant en outre que le Bénin a besoin d'urgence d'une assistance internationale pour ses programmes de santé, ainsi que d'une aide alimentaire,

Sachant que le Gouvernement béninois souhaite organiser en 1982 avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, une table ronde de bailleurs de fonds pour discuter des besoins du pays en matière de développement et pour étudier les moyens de seconder le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour répondre à ces besoins,

Tenant compte du fait que le Bénin figure dans la catégorie des pays en développement les moins avancés,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser un programme international d'assistance économique en faveur du Bénin;

2. Souscrit sans réserve à l'évaluation et aux recommandations de la mission figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 12/;

3. Réitère instamment l'appel qu'elle a lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils fournissent une assistance substantielle et appropriée par des voies bilatérales et multilatérales, si possible sous forme de dons ou de prêts consentis à des conditions de faveur, afin de permettre au Bénin d'exécuter pleinement le programme spécial d'assistance économique recommandé;

11/ Voir A/C.2/36/SR.27.

12/ A/36/269.

4. Demande instamment aux Etats Membres, aux organisations et programmes du système des Nations Unies, aux organismes gouvernementaux régionaux et interrégionaux, aux institutions de développement et de financement et aux organisations non gouvernementales d'appuyer pleinement les efforts déployés par le Gouvernement béninois pour mobiliser des fonds en vue de son programme spécial d'assistance économique spéciale et, à cette fin, de répondre généreusement aux besoins du Bénin lors de la future table ronde;

5. Prie les organismes et les programmes appropriés des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - de poursuivre et de développer leurs programmes d'assistance au Bénin et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international d'assistance efficace, et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

6. Invite les organisations régionales et interrégionales, les autres organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales, ainsi que les institutions internationales de développement et de financement, d'envisager d'urgence d'organiser un programme d'assistance au Bénin ou, s'il en existe déjà un, de le développer;

7. Prie instamment les Etats Membres et les organismes appropriés des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population - d'accorder toute l'assistance possible au Gouvernement béninois pour l'aider à dispenser à la population les secours humanitaires dont elle a un besoin pressant et de fournir le cas échéant à ce gouvernement des produits alimentaires, des médicaments et des équipements hospitaliers et scolaires;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Bénin et à rendre compte des résultats obtenus au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Bénin;

b) De s'assurer que les dispositions financières et budgétaires nécessaires sont prises pour continuer d'organiser le programme international d'assistance en faveur du Bénin et pour mobiliser l'assistance;

c) De garder la situation au Bénin constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Bénin;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique du Bénin et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session."

27. A sa 43^{ème} séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.95) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.46.

28. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.95 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution VI). En conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.46 a été retiré par ses auteurs.

29. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a fait une déclaration.

G. Projets de résolution A/C.2/36/L.47 et A/C.2/36/L.101

30. A la 37^{ème} séance, le 12 novembre, le représentant du Bénin a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Brésil, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Madagascar, Mozambique, Nicaragua, Portugal, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Swaziland et Zimbabwe, un projet de résolution (A/C.2/36/L.47) intitulé "Assistance à Sao Tomé-et-Principe". Le Botswana, le Congo, Cuba, la France, la Guyane, la République centrafricaine et le Viet Nam se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement et a lancé un appel pressant à la communauté internationale, lui demandant d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de façon à lui permettre de créer les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Rappelant également ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978, 34/131 du 14 décembre 1979 et 35/93 du 5 décembre 1980, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe,

Ayant présentes à l'esprit sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays en développement insulaires, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays en développement insulaires, ainsi que sa résolution 34/205 du 19 décembre 1979, dans laquelle elle prévoit un programme d'action spécifique en faveur des pays en développement insulaires,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Ayant examiné les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Comité de la planification du développement sur sa dix-septième session 13/ concernant l'identification des pays en développement les moins avancés,

Notant que Sao Tomé-et-Principe a demandé une nouvelle fois que le Comité de la planification du développement réexamine la situation économique exceptionnelle où elle se trouve,

Tenant compte de la déclaration du représentant du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe suivant laquelle il n'y a pas de statistiques officielles récentes du revenu national pour Sao Tomé-et-Principe et les données publiées dont on dispose sont trop anciennes et ne reflètent pas la situation actuelle de ce pays,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 14/, en date du 30 juillet 1981, sur l'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe, auquel était annexé le rapport de la mission d'étude qui s'était rendu à Sao Tomé-et-Principe,

13/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 7 (E/1981/27), chap. IV.

14/ A/36/262.

Consciente de ce que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé non seulement par l'insuffisance des moyens en matière de santé, d'éducation et de logement, mais aussi par l'insuffisance de l'infrastructure, et de ce que des améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

Prenant note des priorités actuelles du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe en matière de développement, notamment en ce qui concerne l'agriculture et l'élevage, la pêche, l'industrie manufacturière, l'extraction minière, les transports et autres éléments d'infrastructure, ainsi que l'enseignement, la formation, la santé et le logement,

Notant qu'une aide internationale substantielle est nécessaire pour améliorer l'infrastructure des transports maritimes, aériens et terrestres à Sao Tomé-et-Principe,

Prenant note également du paragraphe 2 de la décision 80/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 26 juin 1980 15/,

Notant avec préoccupation qu'un grand nombre de projets et de programmes définis dans le rapport du Secrétaire général 14/ n'ont pas encore été financés,

Préoccupée également par la conclusion du rapport selon laquelle, sauf accroissement considérable du volume de l'assistance internationale, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe ne sera pas en mesure de financer son programme de développement,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 14/;

3. Exprime sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations internationales pour l'assistance fournie à Sao Tomé-et-Principe, tant en aide alimentaire qu'en assistance au développement;

4. Regrette cependant que l'assistance fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins de Sao Tomé-et-Principe;

5. Regrette également qu'on n'ait pas fourni de ressources à Sao Tomé-et-Principe pour exécuter le programme d'action en faveur des pays en développement insulaires;

15/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

6. Réitère son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe afin de permettre d'exécuter les projets et programmes définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général ainsi que le programme d'action prévu en faveur des pays en développement insulaires et de mettre ainsi le gouvernement en mesure de lancer un programme efficace de développement économique et social;

7. Prie le Secrétaire général d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe à établir de nouvelles statistiques officielles du revenu national de ce pays et de veiller à ce que ces données soient portées à l'attention du Comité de la planification du développement afin qu'il puisse réexaminer, sur la base de ces nouvelles statistiques, la demande faite par Sao Tomé-et-Principe d'être inscrite sur la liste des pays les moins avancés;

8. Prie le Conseil économique et social de recommander au Comité de la planification du développement qu'il réexamine, à la lumière des données et renseignements supplémentaires fournis par le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, la situation économique de ce pays en vue de déterminer, sur la base des critères existants, s'il remplit les conditions requises pour figurer sur la liste des pays les moins avancés;

9. Prie les Etats Membres ainsi que les programmes et les organismes des Nations Unies d'accorder à Sao Tomé-et-Principe des mesures spéciales d'assistance similaires à celles qu'elle a prévues au paragraphe 4 de sa résolution 34/123 du 14 décembre 1979;

10. Demande instamment au Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe afin de l'aider à formuler des projets de développement et à exécuter son programme de développement;

11. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de Sao Tomé-et-Principe et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1982;

12. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider Sao Tomé-et-Principe;

/...

13. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial que le Secrétaire général a ouvert, conformément à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, afin de faciliter le versement de contributions pour Sao Tomé-et-Principe;

14. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Sao Tomé-et-Principe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique dans ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session."

31. A sa 41ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.101) présenté par M. Gerden Ringnalda, vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.47.

32. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.101 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution VII). En conséquence, le projet de résolution A/C.2/35/L.47 a été retiré par ses auteurs.

33. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de Sao Tomé-et-Principe ont fait des déclarations.

/...

H. Projets de résolution A/C.2/36/L.48 et A/C.2/36/L.100

34. A la 37^{ème} séance, le 12 novembre, le représentant du Bénin a présenté, au nom de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, du Cap-Vert, de la Chine, des Comores, de l'Ethiopie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Haute-Volta, du Kenya, de la République centrafricaine, du Tchad, du Togo et du Zaïre, un projet de résolution (A/C.2/36/L.48) intitulé "Assistance au Tchad". Le Bangladesh, le Botswana, Chypre, le Congo, la France, le Gabon, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Mali, le Pakistan, la République-Unie du Cameroun et la Thaïlande se sont ensuite portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/120 du 14 décembre 1979 et 35/92 A et B du 5 décembre 1980 pour la reconstruction, le relèvement, le développement et l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général concernant l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad 16/,

Notant avec satisfaction l'envoi au Tchad par le Secrétaire général d'une mission chargée d'évaluer avec les autorités tchadiennes les besoins du pays conformément au paragraphe 3 de la résolution 35/92 A,

Profondément préoccupée par la destruction massive de biens et les graves dommages à l'infrastructure économique et sociale du Tchad causés par la dégradation de la situation politique, qui s'est caractérisée par un conflit armé durant les quinze dernières années,

Affirmant le besoin urgent d'un appui financier et matériel de la communauté internationale au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays et pour faire face aux besoins humanitaires immédiats,

Tenant compte de la préoccupation exprimée par les Etats Membres au sujet de la détérioration de la situation socio-économique résultant des combats au Tchad et de l'intérêt qu'ils portent à un retour rapide du pays à des conditions de vie normales ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Considérant que le Tchad est dans une position particulièrement désavantageuse en tant qu'un des pays les moins avancés, sans littoral et victime de la sécheresse,

Prenant note des appels urgents lancés à la communauté internationale par la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et par le Président de la délégation tchadienne devant l'Assemblée générale le 7 octobre 1981 17/,

16/ A/36/261 et Add.1.

17/ A/36/PV.30, p. 41 à 55.

Notant également que les mesures ont été prises en vue d'organiser une conférence pour les annonces de contributions en vue de mobiliser l'assistance,

Rappelant la résolution No AHG/RES.102 (XVIII), prise par la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine 18/,

1. Loue et encourage les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple tchadiens pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays et pour l'assistance aux victimes de la guerre civile;

2. Exprime sa reconnaissance aux Etats Membres, aux institutions et organismes ayant fourni une assistance au Tchad, mais regrette que tous les besoins humanitaires d'urgence énoncés dans le rapport du Secrétaire général 16/ n'aient pas encore été satisfaits;

3. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux programmes du système des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé, pour qu'ils fournissent d'urgence l'aide nécessaire au Gouvernement tchadien afin de lui permettre d'assister les populations affectées par la guerre civile, conformément au rapport du Secrétaire général publié le 26 mai 1981 sous la cote A/36/261;

4. Lance un appel pressant à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières et économiques internationales, pour qu'ils apportent d'urgence une aide au Tchad, par des voies bilatérales ou multilatérales, afin de répondre à ses besoins de reconstruction, de relèvement et de développement, conformément au rapport de la mission d'évaluation qui s'est rendue au Tchad du 26 octobre au 6 novembre 1981;

5. Prie instamment les Etats Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui seraient en mesure de fournir une assistance de participer à toute conférence pour les annonces de contributions qui serait organisée en vue de mobiliser l'assistance en faveur du Tchad;

6. Prie les programmes et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Unesco (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont mobilisées pour venir en aide au Tchad;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Unesco (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Tchad et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

8. Lance un appel à la communauté internationale pour lui demander de contribuer au compte spécial pour le Tchad qui a été ouvert sous les auspices du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de faciliter le versement de contributions pour le Tchad;

9. Prie le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Tchad pour lui permettre de faire face à ses besoins à court et à long terme en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

b) D'assurer une diffusion aussi large que possible du rapport de la mission d'évaluation qui s'est rendue au Tchad du 26 octobre au 6 novembre 1981;

c) De prendre contact avec le Gouvernement tchadien en vue de nommer un représentant spécial pour les opérations de reconstruction, de relèvement, de développement et de secours d'urgence au Tchad;

d) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour organiser un programme international efficace d'assistance au Tchad et pour mobiliser cette assistance;

e) De garder la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa seconde session régulière et à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session sur l'application de la présente résolution."

35. A sa 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.100) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.48.

36. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.100 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution VIII). En conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.48 a été retiré par ses auteurs.

/...

I. Projets de résolution A/C.2/36/L.52 et A/C.2/36/L.83

37. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant du Bénin a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Canada, Cap-Vert, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Inde, Japon, Libéria, Madagascar, Mali, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Swaziland, Tchad, Uruguay, Yémen démocratique, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, un projet de résolution A/C.2/36/L.52) intitulé "Assistance au Cap-Vert". Par la suite, le Bangladesh, le Brésil, le Congo, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Gambie, la Guyane, le Pakistan, le Panama, la République-Unie de Tanzanie et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/104 du 5 décembre 1980, 34/119 du 14 décembre 1979, 33/127 du 19 décembre 1978 et 32/99 du 13 décembre 1977, dans lesquelles elle invitait la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour la concrétisation du programme d'assistance au Cap-Vert sous la forme envisagée dans les rapports ultérieurs du Secrétaire général 19/,

Notant que le Cap-Vert, qui figure au nombre des pays les moins avancés et des pays insulaires les plus gravement touchés, est membre du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et a besoin d'une assistance substantielle accrue pour combler son retard économique,

Soulignant l'urgente nécessité d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, qui a approuvé le Programme d'assistance au Cap-Vert,

Reconnaissant les efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple cap-verdiens pour assurer le développement socio-économique de leur pays malgré les contraintes qui pèsent sur lui,

Reconnaissant également le rôle essentiel de l'assistance internationale, à court et à long terme, dans le processus de développement du Cap-Vert,

Gravement préoccupée par le fait que la récolte anticipée pour l'année 1982 n'aura pas lieu en raison de l'absence des pluies saisonnières et du retour de la sécheresse,

Tenant compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1980, et en particulier du nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés, adopté le 14 septembre 1981 20/,

19/ A/33/167 et Corr.1, A/34/372 et Corr.1, A/35/332 et Corr.1 et A/36/265.

20/ A/CONF.104/22, première partie, sect. A.

Tenant compte également du programme national présenté par le Cap-Vert à la Conférence, qui comporte l'esquisse d'un plan quinquennal ainsi que celle d'une planification à long terme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 21/ contenant le rapport de la mission qui s'est rendue au Cap-Vert pour étudier l'application de la résolution 35/104 de l'Assemblée générale,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les efforts déployés en vue de mobiliser des ressources pour l'exécution du programme d'assistance au Cap-Vert;
2. Exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations internationales, régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance au Cap-Vert;
3. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le tableau 10 de l'annexe au rapport du Secrétaire général où sont indiqués les projets qui n'ont pas encore trouvé de financement;
4. Invite instamment les Etats Membres, ainsi que les organisations internationales, régionales, interrégionales et autres organisations intergouvernementales à étendre et renforcer sensiblement leur aide en vue de concrétiser le plus rapidement possible le programme d'assistance au Cap-Vert;
5. Invite la communauté internationale, et en particulier les pays donateurs, à prendre d'urgence les mesures voulues pour appuyer la mise en oeuvre du plan quinquennal du Cap-Vert, conformément au nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés;
6. Prie les organisations, organes et organismes des Nations Unies de poursuivre et de renforcer leur assistance au Cap-Vert, de coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour mobiliser des ressources en vue de la concrétisation du programme d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont dégagées pour aider le Cap-Vert;
7. Demande à la communauté internationale de continuer à contribuer généreusement aux appels en vue d'une assistance alimentaire et fourragère lancés par le Gouvernement cap-verdien, ou en son nom par les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, pour l'aider à faire face à la situation critique qui existe dans le pays;
8. Appelle de nouveau l'attention de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour le Cap-Vert;

9. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à continuer, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, de considérer les besoins spéciaux du Cap-Vert et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1982;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour la concrétisation du programme d'assistance au développement du Cap-Vert;

b) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Cap-Vert;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Cap-Vert et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session."

38. A sa 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.83) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.52.

39. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.83 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution IX); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.52 a été retiré par ses auteurs.

40. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Cap-Vert a fait une déclaration.

J. Projets de résolution A/C.2/36/L.53 et A/C.2/36/L.84

41. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant du Bénin a présenté, au nom des pays suivants : Bahreïn, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Djibouti, Emirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Koweït, Maroc, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad et Togo, un projet de résolution (A/C.2/36/L.53) intitulé "Assistance aux Comores".

/...

(A/C.2/36/L.53) intitulé "Assistance aux Comores". L'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, l'Espagne, la Guyane, Madagascar et le Mali se sont ensuite portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'assistance aux Comores, notamment la résolution 31/42 du 1er décembre 1976, dans laquelle elle avait lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle aide les Comores de manière efficace et continue, afin de leur permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant des difficultés économiques que connaissait ce pays nouvellement indépendant,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 22 septembre 1981 22/, contenant en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée aux Comores,

Prenant note des problèmes spéciaux auxquels se heurtent les Comores en tant que pays en développement insulaire et comptant parmi les pays en développement les moins avancés,

Notant que le Gouvernement comorien a donné la priorité aux questions d'infrastructure, de transports et de télécommunications,

Notant en outre les graves problèmes de budget et de balance des paiements que connaissent les Comores,

Rappelant sa résolution 35/97 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle aide les Comores à surmonter leurs difficultés financières et économiques,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;

2. Note avec satisfaction la réponse que divers Etats Membres et organisations ont réservée à son appel et à celui du Secrétaire général demandant une assistance destinée à financer, en totalité ou en partie, un certain nombre de projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1977 23/ et dans des rapports ultérieurs;

3. Note avec préoccupation, cependant, que l'assistance fournie jusqu'à présent reste en deçà des besoins urgents du pays et qu'une assistance importante est encore nécessaire d'urgence pour exécuter les projets définis dans les annexes aux rapports du Secrétaire général;

22/ A/36/268 et Corr.1.

23/ A/32/208 et Add.1 et 2.

4. Réitère son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques, en particulier son déficit budgétaire et son déficit de la balance des paiements;

5. Prie instamment les Etats Membres d'envisager tout spécialement d'inclure les Comores dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

6. Prie aussi instamment la communauté internationale de tenir pleinement compte, en fournissant son assistance, de la priorité que le Gouvernement comorien donne aux projets relatifs à l'infrastructure, aux transports et aux télécommunications;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers des Comores et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

8. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/92 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1977, afin de faciliter le versement de contributions pour les Comores;

9. Prie les programmes et les organismes compétents des Nations Unies d'accroître leurs programmes d'assistance en cours en faveur des Comores, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées

/...

et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982 sur l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Comores;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique des Comores et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session."

42. A sa 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.84) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.53.

43. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.84 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution X); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.53 a été retiré par ses auteurs.

K. Projets de résolution A/C.2/36/L.54 et A/C.2/36/L.106

44. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant du Mexique a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Belize, Botswana, Bulgarie, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Equateur, Espagne, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mexique, Mongolie, Mozambique, Panama, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Viet Nam et Yougoslavie, un projet de résolution (A/C.2/36/L.54) intitulé "Assistance au Nicaragua". L'Autriche, le Brésil, le Danemark, la France, l'Inde et la Suède sont ensuite portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/8 du 25 octobre 1979 et 35/84 du 5 décembre 1980 relatives à l'assistance pour la reconstruction du Nicaragua,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua 24/,

Prenant acte également de l'appui que les Etats Membres et les organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies ont apporté aux efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour la reconstruction du pays,

Considérant que, malgré les efforts du gouvernement, la situation économique du Nicaragua n'est pas encore redevenue normale et continue d'exiger l'assistance de la communauté internationale,

1. Exprime sa reconnaissance au Secrétaire général pour ses efforts touchant l'assistance au Nicaragua;

2. Demande instamment à tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;

3. Prie les organismes du système des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine;

4. Recommande que le Nicaragua continue à bénéficier d'un traitement spécial jusqu'à ce que sa situation économique redevienne normale;

5. Prie le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

45. A sa 43^{ème} séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.106) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.54.

47. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.106 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution XI); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.54 a été retiré par ses auteurs.

46. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Nicaragua fait une déclaration.

L. Projets de résolution A/C.2/36/L.56 et A/C.2/36/L.85

48. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant du Bénin a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Bénin, Botswana, Chine, Danemark, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Kenya, Lesotho, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Yougoslavie et Zimbabwe un projet de résolution (A/C.2/36/L.56) intitulé "Assistance à la Zambie". Par la suite, l'Angola, le Bangladesh, Cuba, la Gambie, la Guinée, la Guyane, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Norvège, la Suède et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, et les résolutions 2012 (LXI) et 2093 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1976 et 26 juillet 1977, dans lesquelles le Conseil s'était félicité de la décision prise en 1968 par le Gouvernement zambien d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Rappelant en outre la résolution 455 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 23 novembre 1979, et la résolution 33/131 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée avait approuvé vigoureusement les appels lancés par le Conseil et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale à la Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 septembre 1981 25/, auquel était annexé le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée en Zambie comme suite à la résolution 35/94 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980,

Regrettant que la communauté internationale n'ait pas jusqu'à présent fourni à la Zambie une assistance en rapport avec les coûts, comme le demandait le Conseil de sécurité dans ses résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 329 (1973) en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970 et 10 mars 1973,

1. Souscrit à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 25/,

25/ A/36/270-S/14673 et Corr.1.

/...

2. Exprime sa satisfaction de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Zambie par divers Etats et organisations régionales et internationales;

3. Appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, selon l'annexe au rapport du Secrétaire général, la Zambie a besoin et en particulier sur la nécessité d'une assistance dans le secteur des transports;

4. Demande aux Etats Membres, aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Zambie, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Zambie dans leurs programmes d'assistance bilatérale et multilatérale au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

5. Prie les programmes et les organismes compétents des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque Mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Zambie pour lui permettre d'exécuter sans interruption les projets de développement qu'elle a prévus;

6. Prie en outre les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Zambie;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de la Zambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1982;

8. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés en Zambie et prie instamment les Etats Membres et la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes qui sont mentionnés dans le rapport du Secrétaire général;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

/...

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre l'organisation du programme international d'assistance à la Zambie et la mobilisation des ressources;

c) De garder la situation économique en Zambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Zambie;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Zambie et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session."

49. A sa 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.85) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.56.

50. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.85 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution XII); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.56 a été retiré par ses auteurs.

M. Projets de résolution A/C.2/36/L.57 et A/C.2/36/L.88

51. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant du Bénin a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Brésil, Cap-Vert, Chine, Danemark, Ethiopie, Guinée-Bissau, Inde, Libéria, Madagascar, Mozambique, Nigéria, Panama, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Vanuatu, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, un projet de résolution (A/C.2/36/L.57) intitulé "Assistance au Mozambique". Par la suite, l'Afghanistan, le Bangladesh, la Bulgarie, le Congo, Cuba, la Guinée, la Haute-Volta, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mali, la Mongolie, le Nicaragua, la Norvège, la Sierra Leone, la Suède, le Swaziland, le Venezuela, le Viet Nam et la Yougoslavie se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

/...

Reconnaissant les lourds sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de sa décision d'appliquer les sanctions de l'Organisation des Nations Unies et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation les pertes en vies humaines et la destruction des éléments d'infrastructure indispensables, tels que routes, voies ferrées, ponts, installations pétrolières et électriques, écoles et hôpitaux, définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 16 août 1979 26/,

Rappelant en outre ses résolutions 31/43 du 1er décembre 1976, 32/95 du 13 décembre 1977, 33/126 du 19 décembre 1978, 34/129 du 14 décembre 1979 et 35/99 du 5 décembre 1980, dans lesquelles elle a prié instamment la communauté internationale de répondre efficacement et généreusement en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au Mozambique,

Notant que l'indépendance du Zimbabwe à la fois ouvre des perspectives et lance un défi à la communauté internationale, en particulier aux Etats voisins dont les économies ont été si étroitement liées à celle de ce pays,

Tenant compte du fait que la sécheresse qui a touché six des dix provinces du Mozambique a atteint les proportions dramatiques d'une catastrophe naturelle,

Ayant examiné le rapport sur la sécheresse au Mozambique 27/, qui donne une estimation des besoins immédiats appelant une assistance d'urgence de la part de la communauté internationale,

Notant qu'une mission de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et de l'Organisation météorologique mondiale s'est rendue au Mozambique en juillet 1980 pour évaluer la crise alimentaire en termes de perte partielle de céréales par la sécheresse qui a dévasté une partie du pays,

26/ A/34/377.

27/ A/C.2/35/5, annexe.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique 28/ et notant avec préoccupation que la situation économique et financière de ce pays demeure grave et grevée par les déficits du budget et de la balance des paiements et que, sans accroissement de l'assistance internationale, le gouvernement devra réduire des importations essentielles pour exécuter ses programmes de développement et pour ramener la production industrielle au niveau où elle était avant qu'il n'applique les sanctions,

1. Approuve vigoureusement les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale pour le Mozambique;
2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux principales recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;
3. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Mozambique;
4. Exprime également sa satisfaction de l'assistance fournie jusqu'à présent au Mozambique par divers Etats et organisations régionales et internationales;
5. Regrette, cependant, que l'assistance totale fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins urgents du Mozambique;
6. Appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, selon le rapport du Secrétaire général, le Mozambique a un urgent besoin;
7. Prie instamment les Etats Membres et les organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance au Mozambique de renforcer ces programmes chaque fois que cela est possible;
8. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte d'urgence, pour faire face aux besoins, une assistance extérieure sous forme de denrées alimentaires et de médicaments et une coopération technique aux fins de la prévention des catastrophes et de l'adoption de mesures pour s'en protéger;
9. Demande aux Etats Membres, aux organisations régionales et inter-régionales, et aux autres organisations, intergouvernementales et non gouvernementales, de fournir une assistance financière, matérielle et technique au Mozambique, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder le Mozambique dans leurs programmes d'assistance au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

10. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Mozambique;

11. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Mozambique et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

12. Prie les programmes et les organismes compétents des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance au Mozambique et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide au Mozambique;

13. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique,

b) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et autres organismes intéressés et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Mozambique;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Mozambique et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session."

52. A sa 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.88) présenté par Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.57.

/...

53. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.88 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution XXIII); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.57 a été retiré par ses auteurs.

54. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Mozambique a fait une déclaration.

N. Projets de résolution A/C.2/36/L.58 et A/C.2/36/L.103

55. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant du Bénin a présenté, au nom des pays suivants : Bahreïn, Bénin, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, France, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Italie, Kenya, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Scmalie, Soudan, Togo, Yémen démocratique, Zaïre et Zambie, un projet de résolution (A/C.2/36/L.58) intitulé "Assistance à Djibouti". Par la suite, l'Algérie, l'Angola, la Guinée et la Jordanie se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/93 du 13 décembre 1977, 33/132 du 19 décembre 1978 et 34/124 du 14 décembre 1979, dans lesquelles, entre autres choses, elle s'était déclarée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique à Djibouti, avait lancé un appel pressant aux Etats Membres et aux institutions internationales intéressées pour qu'ils offrent à Djibouti une aide efficace et continue afin de lui permettre de faire face à la situation critique résultant de ses difficultés économiques et avait prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle,

Rappelant également sa résolution 35/89 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation économique critique où se trouve toujours Djibouti et sur la liste de projets urgents à court et à long terme présentée par le Gouvernement djiboutien,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 29/ contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée à Djibouti conformément à la résolution 35/89 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la situation économique critique de Djibouti et de la liste des projets urgents et prioritaires formulés par le Gouvernement djiboutien qui exigent une assistance internationale,

Notant avec préoccupation que les graves effets de la sécheresse prolongée continuent à se faire sentir et soumettent la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions,

Notant qu'en réponse à la demande de Djibouti de figurer sur la liste des pays les moins avancés, le Comité de la planification du développement, à sa dix-septième session 30/, a conclu que Djibouti ne satisfaisait pas aux critères en vigueur pour l'inscription sur cette liste,

Notant la déclaration faite à la Deuxième Commission, le 6 octobre 1981, par le Coordonnateur des programmes spéciaux d'assistance économique, dans laquelle il a souligné l'importance de projets prioritaires pour la diversification de l'économie et l'urgence que revêt la fourniture à Djibouti d'une assistance financière, matérielle et technique accrue 31/,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur de Djibouti;

2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 32/;

3. Note avec satisfaction l'assistance que des Etats Membres et des organismes des Nations Unies ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à Djibouti;

4. Appelle l'attention de la communauté internationale sur la situation économique critique à laquelle se heurte Djibouti, sur l'assistance requise dans l'immédiat pour les victimes de la sécheresse et sur la liste de projets urgents à court et à long terme présentés par le Gouvernement djiboutien en vue d'obtenir une assistance financière, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

5. Invite le Conseil économique et social à demander au Comité de la planification du développement de réexaminer la situation de Djibouti à titre prioritaire et, à la lumière des données statistiques maintenant disponibles et d'autres indicateurs pertinents, d'envisager à nouveau l'inscription de Djibouti sur la liste des pays les moins avancés;

6. Renouvelle son appel aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, afin qu'ils apportent à Djibouti, par des voies bilatérales et multilatérales, une aide importante et appropriée, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

30/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 7 (E/1981/27), par. 104.

31/ A/C.2/36/SR.7, par. 28 et 29.

32/ A/36/281.

7. Demande à la communauté internationale de contribuer généreusement au compte spécial qui a été ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour Djibouti;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de Djibouti et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

9. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de maintenir et de renforcer leurs programmes actuels et futurs d'assistance à Djibouti, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour l'organisation d'un programme international d'assistance efficace et de lui faire rapport périodiquement sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à Djibouti;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De continuer à veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser des ressources et coordonner l'assistance internationale à Djibouti;

c) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme d'assistance à ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session."

56. A sa 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.103) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.58.

/...

57. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.103 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution XIV); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.58 a été retiré par ses auteurs.

58. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Djibouti a fait une déclaration.

O. Projets de résolution A/C.2/36/L.59 et A/C.2/36/L.86

59. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant du Bénin a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Belize, Bénin, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Japon, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Portugal, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, un projet de résolution (A/C.2/36/L.59) intitulé "Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau". Par la suite, le Bangladesh, Cuba, le Pakistan, le Panama et la Roumanie se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/95 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse sans relâche une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et permettre l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans le rapport qu'il avait présenté comme suite à la résolution 34/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979,

Rappelant également sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a invité les Etats Membres à fournir une assistance économique à l'Etat de la Guinée-Bissau qui venait d'accéder à l'indépendance, ainsi que ses résolutions 32/100 du 13 décembre 1977 et 33/124 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle a, notamment, exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique de la Guinée-Bissau et dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une assistance financière et économique afin d'aider ce pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 31 juillet 1981 33/, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée en Guinée-Bissau comme suite à la résolution 35/95 de l'Assemblée générale,

Rappelant que la Guinée-Bissau est l'un des trente et un pays les moins avancés,

Notant avec préoccupation que la Guinée-Bissau continue de se heurter à toutes sortes de difficultés économiques et financières,

Notant que le Gouvernement de la Guinée-Bissau, en appliquant une politique d'austérité économique, a réussi en 1980 à réduire notablement le déficit budgétaire par rapport aux deux années précédentes, mais que le pays demeurera tributaire de sources extérieures de financement des investissements publics,

Notant en outre avec préoccupation le déficit chronique de la balance des paiements, l'accroissement sensible des emprunts et le niveau excessivement bas des réserves en devises,

Notant que la Guinée-Bissau a de nouveau enregistré en 1980 une mauvaise récolte en raison de l'irrégularité et de l'insuffisance des précipitations et que le pays a besoin d'une aide alimentaire d'urgence,

Notant avec préoccupation qu'à ce jour la réponse de la communauté internationale n'a pas été à la mesure des exigences de la situation et qu'un grand nombre des projets approuvés par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, au titre du programme spécial d'assistance économique, n'ont pas encore été financés,

Prenant note des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1981, en particulier le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 34/,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général des mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance en faveur de la Guinée-Bissau;

2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire à la réalisation des projets et programmes qui y sont définis;

3. Exprime sa satisfaction aux Etats et aux organisations qui, répondant à ses appels et à ceux du Secrétaire général, ont fourni une assistance à la Guinée-Bissau;

4. Demande aux Etats Membres et aux organisations internationales intéressées d'accorder généreusement à la Guinée-Bissau l'aide alimentaire dont elle a besoin;

5. Renouvelle son appel pressant aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organes intergouvernementaux pour qu'ils fournissent sans relâche une aide financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et permettre l'exécution des projets et programmes définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

6. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la Guinée-Bissau;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de la Guinée-Bissau et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

8. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Guinée-Bissau;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée-Bissau;

b) De garder la situation en Guinée-Bissau constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée-Bissau;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée-Bissau et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session."

60. A sa 43^{ème} séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.86) présenté par M. Gerben Ringhalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.59.

61. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.86 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution XV); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.59 a été retiré par ses auteurs.

P. Projets de résolution A/C.2/36/L.60 et A/C.2/36/L.87

62. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant du Bénin a présenté, au nom des pays ci-après : Bénin, Botswana, Cap-Vert, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gambie, Libéria, Mozambique, Ouganda, Pakistan, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Zambie et Zimbabwe, un projet de résolution (A/C.2/36/L.60) intitulé "Assistance à l'Ouganda". Par la suite, l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, la Guinée, Madagascar, le Mali, le Nigéria et la République-Unie du Cameroun se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/103 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par les tragiques pertes en vies humaines, les vastes dégâts matériels et les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de l'Ouganda, et a lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement à la satisfaction des besoins du pays en matière de reconstruction, de relèvement et de développement,

Tenant compte du plan de développement décennal de l'Ouganda présenté à la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1981, et du nouveau Programme substantiel d'action que cette conférence a adopté pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 35/,

Reconnaissant que l'Ouganda est non seulement un pays sans littoral, mais aussi un des pays en développement les moins avancés et les plus gravement touchés,

Rappelant la réunion de donateurs sur l'assistance à l'Ouganda, tenue à Paris du 6 au 8 novembre 1979 sous les auspices de la Banque Mondiale,

Notant avec préoccupation qu'une grave sécheresse a détruit les moyens de subsistance de plusieurs centaines de milliers de personnes et qu'une assistance doit être fournie d'urgence pour remettre en état les installations et les services communautaires de base des régions sinistrées.

Notant les appels lancés par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en faveur d'une assistance humanitaire d'urgence à l'Ouganda,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 16 octobre 1981, présenté comme suite à la résolution 35/103 de l'Assemblée générale 36/,

Réaffirmant le besoin pressant d'une action internationale en vue de venir en aide au Gouvernement ougandais dans ses efforts pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement nationaux ainsi que la réinsertion sociale des très nombreux réfugiés et personnes déplacées qui regagnent leur pays,

35/ A/CONF.104/22, première partie, sect. A.

36/ A/36/274.

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de l'Ouganda;
2. Exprime en outre sa satisfaction aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à l'Ouganda;
3. Prie encore une fois le Secrétaire général d'envoyer une mission en Ouganda pour consulter le gouvernement sur ses besoins les plus urgents en matière de reconstruction, de relèvement et de développement et de communiquer le rapport de cette mission à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982;
4. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour la mise sur pied d'un programme international efficace d'assistance à l'Ouganda et pour la mobilisation de l'assistance internationale;
5. Invite la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies et les pays donateurs, à mobiliser les ressources nécessaires pour exécuter le programme de développement décennal du pays, conformément au nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés;
6. Renouvelle l'appel pressant qu'il a lancé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de l'Ouganda en matière de reconstruction, de relèvement et de développement ainsi que de secours d'urgence;
7. Prie instamment les Etats Membres et les institutions économiques et financières internationales de répondre une fois de plus généreusement à l'appel lancé lors de la réunion de donateurs tenue à Paris;
8. Renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour l'Ouganda;
9. Invite les programmes et les organismes appropriés des Nations Unies - en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque Mondiale - à maintenir et à accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à l'Ouganda, et à faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles afin de venir en aide à ce pays;

10. Invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque Mondiale à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de l'Ouganda et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en Ouganda;

12. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à l'Ouganda;

b) De garder la situation en Ouganda constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à l'Ouganda."

63. A sa 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.67) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.60.

64. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.87 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution XVI); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.60 a été retiré par ses auteurs.

65. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Ouganda a fait une déclaration.

Q. Projets de résolution A/C.2/36/L.73 et A/C.2/36/L.105

66. A la 41ème séance, le 18 novembre, le représentant du Bénin a présenté, au nom des pays ci-après : Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Canada, Danemark, Ethiopie, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, République centrafricaine, Suède, Swaziland et Zambie, un projet de résolution (A/C.2/36/L.73) intitulé "Assistance au Lesotho". Par la suite, l'Algérie, la Gambie, la Guinée, l'Irlande, Madagascar, le Pakistan et la Sierra Leone se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, dans laquelle le Conseil s'est notamment déclaré préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Pleinement consciente de ce que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei a imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Approuvant vigoureusement les appels que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976 et 407 (1977) du 25 mai 1977, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 32/98 du 13 décembre 1977, 33/128 du 19 décembre 1978, 34/130 du 14 décembre 1979 et 35/96 du 5 décembre 1980, et le Secrétaire général ont lancés à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance afin de permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et de le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 20 mars 1981 37/ contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Lesotho, comme suite à la résolution 35/96 de l'Assemblée générale, pour étudier la situation économique et examiner l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho,

Notant la priorité que le Gouvernement du Lesotho accorde à l'augmentation de la production alimentaire, grâce à l'intensification de la productivité, pour que le pays soit moins tributaire de l'Afrique du Sud pour l'importation de denrées alimentaires,

Consciente du fait que le prix élevé que le Lesotho paie pour l'importation de produits pétroliers, par suite de l'embargo sur le pétrole imposé contre l'Afrique du Sud, constitue maintenant un sérieux obstacle au développement du pays,

Reconnaissant, à propos d'embargos de cette nature, que la communauté internationale a l'obligation d'aider les pays qui, tel le Lesotho, agissent dans le sens de la Charte des Nations Unies et en application des résolutions de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notant, à ce propos, la situation géopolitique du Lesotho qui exige d'urgence le développement des liaisons aériennes et des réseaux de télécommunications avec les pays africains voisins et avec le reste du monde,

Tenant compte du fait que le Lesotho a besoin d'un réseau routier national, tant en vue de mener à bien son plan de développement social et économique que de se rendre moins tributaire du réseau sud-africain pour atteindre les diverses régions du pays qui sont touchées par les restrictions qu'impose l'Afrique du Sud sur les déplacements,

Prenant note des problèmes spéciaux que connaît le Lesotho du fait que nombre de ses ressortissants aptes au travail sont employés en Afrique du Sud,

Prenant note également de la priorité que le Gouvernement du Lesotho a accordée au problème de l'intégration à l'économie de la jeune génération, ainsi que des travailleurs migrants rentrant d'Afrique du Sud,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement du Lesotho en vue d'intégrer plus efficacement les femmes au processus de développement en encourageant leur participation à la vie économique, sociale et culturelle du pays,

Tenant compte également du fait que le Lesotho, pays sans littoral, est aussi du nombre des pays en développement les moins avancés et les plus gravement touchés,

Rappelant, en particulier, sa résolution 32/98 par laquelle elle a reconnu notamment que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

1. Exprime sa préoccupation au sujet des difficultés qu'éprouve le Gouvernement du Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendu indépendant;
2. Souscrit pleinement à l'évaluation de la situation figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 37/;
3. Prend note des besoins, tels qu'ils sont énumérés dans le rapport du Secrétaire général, que le Lesotho devra satisfaire pour mener à bien son programme de développement, exécuter les projets rendus nécessaires par la situation politique actuelle de la région et pour réduire sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud;
4. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Lesotho;

/...

5. Note avec satisfaction l'accueil qu'a réservé jusqu'ici la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique au Lesotho, qui a permis à ce pays de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;

6. Réitère son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho, afin de permettre d'exécuter les divers projets et programmes qui n'ont pas encore été financés, tels qu'ils sont définis dans le rapport du Secrétaire général;

7. Demande aux Etats Membres et aux organismes, organisations et institutions financières compétents de fournir une assistance au Lesotho pour lui permettre de parvenir à une plus grande autonomie en matière de production alimentaire;

8. Demande également aux Etats Membres de fournir au Lesotho toute l'assistance possible pour lui garantir un approvisionnement régulier en pétrole qui suffise à satisfaire ses besoins nationaux;

9. Demande en outre aux Etats Membres d'aider le Lesotho à développer son réseau routier et aérien ainsi que ses liaisons aériennes avec le reste du monde;

10. Loue les efforts que fait le Gouvernement du Lesotho pour associer plus pleinement les femmes à ses activités de développement et prie le Secrétaire général de consulter le gouvernement sur le type et la quantité d'assistance dont il aura besoin pour atteindre cet objectif;

11. Rappelle la réunion de donateurs qui a eu lieu au Lesotho du 5 au 9 novembre 1979 ainsi que la conférence du secteur agricole qui s'est tenue au Lesotho du 20 au 24 octobre 1980 et prie instamment les Etats Membres ainsi que les institutions et organismes appropriés de fournir une assistance au Lesotho, conformément aux résultats de cette réunion;

12. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;

13. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer de nouveau l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Lesotho et à rendre compte des mesures prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1982;

/...

14. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance au Lesotho et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

15. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'oeuvre permettant de réabsorber ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Lesotho;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique du Lesotho et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session."

67. A sa 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.105) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.73.

68. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.105 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution XVII); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.73 a été retiré par ses auteurs.

R. Projets de résolution A/C.2/36/L.74 et A/C.2/36/L.104

69. A la 41ème séance, le 18 novembre, le représentant du Bénin a présenté, au nom des pays ci-après : Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Botswana, Equateur, Ethiopie, France, Gambie, Guyane, Inde, Italie, Libéria, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Yougoslavie et Zimbabwe, un projet de résolution (A/C.2/36/L.74) intitulé "Assistance pour le relèvement et la reconstruction de la Gambie". Par la suite, les Emirats arabes unis, le Ghana, la Guinée, l'Indonésie, le Japon, le Mali et le Qatar se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était ainsi conçu :

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'importance des pertes en vies humaines et des destructions matérielles ainsi que par les graves dégâts causés à son infrastructure que la Gambie a subis à la suite des récents événements,

Notant que la Gambie est l'un des pays les moins avancés et doit faire face à des problèmes économiques et sociaux aigus dus à la faiblesse de son infrastructure économique,

Notant en outre que la Gambie souffre également de beaucoup des graves problèmes communs aux pays de la région sahélienne, et en particulier de la sécheresse,

Convaincue que le Gouvernement gambien a besoin d'une assistance internationale d'urgence pour relever et reconstruire son économie durement atteinte,

1. Note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple gambiens pour le relèvement et la reconstruction de leur pays;

2. Lance un appel d'urgence à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes internationaux de développement et de financement, pour qu'ils contribuent généreusement, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, au relèvement et à la reconstruction de la Gambie;

3. Demande aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux organismes internationaux de développement et de financement, d'envisager d'urgence la création d'un programme d'assistance à la Gambie;

4. Prie les organisations et programmes compétents du système des Nations Unies - notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole -

/...

d'accroître leurs programmes actuels et futurs d'assistance à la Gambie, de collaborer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international d'assistance efficace et de lui faire périodiquement rapport sur les mesures qu'ils auront prises et les ressources qu'ils auront dégagées pour venir en aide à ce pays;

5. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de la Gambie et à faire connaître au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982 les décisions que ces organes auront prises;

6. Prie le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme spécial d'assistance d'urgence destiné à fournir une aide financière, technique et matérielle à la Gambie pour lui permettre de faire face à ses besoins urgents en matière de relèvement et de reconstruction;

b) De veiller à ce que les arrangements financiers et budgétaires nécessaires soient pris pour organiser un programme international d'assistance à la Gambie et de mobiliser cette assistance;

c) D'envoyer en Gambie une mission chargée d'avoir avec le gouvernement des consultations sur l'assistance supplémentaire dont celui-ci a besoin pour le relèvement et la reconstruction et de communiquer le rapport de la mission à la communauté internationale;

d) D'informer le Conseil économique et social, à sa deuxième session ordinaire de 1982, de l'assistance fournie à la Gambie et des progrès accomplis pour mobiliser une assistance en faveur de la Gambie;

e) De suivre l'évolution de la situation en Gambie et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution."

70. A la 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.104) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.74.

71. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.104 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution XVIII); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.74 a été retiré par ses auteurs.

/...

S. Projets de résolution A/C.2/36/L.61/Rev.1 et A/C.2/36/L.113

72. A la 42ème séance, le 20 novembre, le représentant du Soudan a présenté, au nom des pays ci-après : Bangladesh, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Koweït, Liban, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan et Zambie un projet de résolution (A/C.2/36/L.61/Rev.1) intitulé "Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan" et conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980 relatives à la question de l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Rappelant en outre la résolution 48/1981 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1981, concernant l'assistance aux régions du Kenya victimes de la sécheresse,

Ayant entendu la déclaration faite devant la Deuxième Commission, le 6 novembre 1981 38/, par le chef de la mission interinstitutions des Nations Unies qui s'est rendue dans ces pays pour évaluer les besoins immédiats, à moyen et à long terme de leurs gouvernements en matière d'assistance aux populations touchées par la sécheresse,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti 39/, au Kenya 40/, en Ouganda 41/, en Somalie 42/ et au Soudan 43/, auxquels sont annexés les rapports correspondants de la mission interinstitutions,

Consciente des effets néfastes que la sécheresse a sur le développement économique et social des pays concernés, ainsi que sur leur écologie,

Considérant que la communauté internationale doit impérativement accorder une assistance aux Etats Membres en cas de catastrophe naturelle grave,

38/ Voir A/C.2/36/SR.31.

39/ A/36/276.

40/ A/36/712.

41/ A/36/274.

42/ A/36/275.

43/ A/36/277.

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil économique et social concernant l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

Tenant compte du caractère régional de la sécheresse et des mesures pratiques de coopération régionale déjà prises par les pays touchés,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 6 de sa résolution 35/90, selon laquelle les gouvernements des pays de la région qui sont touchés par la sécheresse devraient envisager la création d'un organe intergouvernemental chargé de coordonner et d'appuyer les efforts déployés par lesdits pays pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face aux problèmes que posent le redressement et le relèvement à moyen et à long terme,

Notant que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 35/90, le Secrétaire général a pris des dispositions pour créer, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, un groupe chargé d'aider les pays de la région,

Notant en outre que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 35/90, le Secrétaire général a demandé aux Etats Membres et aux organisations internationales de verser des contributions volontaires pour financer ce groupe et lui permettre de fournir l'assistance envisagée dans ce paragraphe,

1. Félicite le Secrétaire général d'avoir pris des mesures positives pour faire face à la situation d'urgence des régions victimes de la sécheresse à Djibouti, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan et d'avoir envoyé une mission interinstitutions dans ces pays pour évaluer leurs besoins à moyen et à long terme, et félicite également la mission interinstitutions des efforts remarquables qu'elle a déployés et prie le Secrétaire général d'envoyer une mission analogue dans les pays qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport de cette nature;

2. Fait siennes les recommandations formulées par la mission interinstitutions dans ses rapports, qui sont annexés au rapport du Secrétaire général;

3. Lance un appel aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils contribuent généreusement, sous la forme d'une assistance financière, matérielle et technique, aux projets et aux programmes destinés à aider les populations touchées par la sécheresse, tels qu'ils sont décrits dans les rapports de la mission interinstitutions;

4. Prie instamment les gouvernements des pays de la région victimes de la sécheresse de poursuivre leurs consultations et de mettre au point les dispositions nécessaires à la création d'un organe intergouvernemental chargé

/...

de coordonner et d'appuyer les efforts déployés par chacun de ces pays pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face aux problèmes que posent le redressement et le relèvement à moyen et à long terme;

5. Invite le Secrétaire général, agissant en consultation étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à aider ces pays à créer l'organe intergouvernemental envisagé;

6. Renouvelle son appel aux Etats Membres et aux organisations internationales pour qu'ils versent des contributions volontaires destinées à financer le groupe spécial de coordination qui doit être créé dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et à lui permettre d'aider les gouvernements des pays affectés à renforcer les moyens nationaux et régionaux dont ils disposent pour atténuer les effets de la sécheresse à l'avenir et promouvoir un développement économique et social soutenu;

7. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement,

a) D'accorder toute l'assistance nécessaire aux Gouvernements de Djibouti, du Kenya, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan pour leur permettre de définir des politiques précises en vue de lutter contre la sécheresse en tant que phénomène périodique, dans le cadre de leurs programmes nationaux de développement;

b) De mobiliser l'assistance internationale en faveur des populations victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles dans les pays intéressés;

8. Prie en outre le Secrétaire général de garder la situation à l'étude et de faire rapport au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

73. A sa 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.113) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.61/Rev.1. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Soudan, du Kenya et de l'Ouganda.

74. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.113 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution XIX); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.61/Rev.1 a été retiré par ses auteurs.

75. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Kenya et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

76. Vu l'adoption du projet de résolution, et à la suite de la déclaration du représentant du Kenya, la Commission a décidé de ne pas donner suite à une résolution dont le Conseil économique et social, dans sa résolution 1981/48, avait recommandé l'adoption par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session et qui était intitulée "Assistance aux régions du Kenya victimes de la sécheresse".

77. La résolution dont l'adoption avait été recommandée à l'Assemblée générale était ainsi conçue :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan, et 35/91 sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse, adoptées le 5 décembre 1980,

Rappelant aussi la résolution 1980/43 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, relative aux efforts internationaux pour répondre aux besoins humanitaires dans des situations d'urgence,

Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence au Kenya, après consultation du Gouvernement kényen et conformément aux dispositions de la résolution 35/90 de l'Assemblée générale, une mission interinstitutions qui, notamment, procéderait à une étude de la situation dans les régions du pays victimes de la sécheresse et évaluerait les besoins à court, à moyen et à long terme du gouvernement face à cette situation, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa seconde session ordinaire de 1982, des résultats de cette mission ainsi que des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

T. Projets de résolution A/C.2/36/L.78 et A/C.2/36/L.111

78. A la 42^{ème} séance, le 20 novembre, le représentant du Mozambique a présenté, au nom des pays ci-après : Bangladesh, Bénin, Botswana, Ethiopie, Gambie, Madagascar, Mozambique, Ouganda, Soudan et Tchad, un projet de résolution (A/C.2/36/L.78) intitulé "Assistance au Botswana". Par la suite, les pays suivants : Algérie, Angola, Comores, Danemark, Jamaïque, Lesotho, Malawi, Nicaragua, Pakistan, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Suède, Swaziland, Zaïre et Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Rappelant également la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1979, dans laquelle tous les Etats Membres et les institutions spécialisées ont été invités à fournir une assistance urgente au Zimbabwe et aux Etats de première ligne,

Rappelant les résolutions 32/97, 33/130 et 34/125 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1977, 19 décembre 1978 et 14 décembre 1979, dans lesquelles l'Assemblée a notamment reconnu les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud et a fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire général, en date des 28 mars 1977 44/ et 26 octobre 1977 45/, et dans ses rapports des 7 juillet 1978 46/ et 28 août 1979 47/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 23 juin 1981 48/, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Botswana comme suite à la résolution 35/98 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980,

44/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

45/ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12421.

46/ A/33/166 et Corr.1.

47/ A/34/419-S/13506.

48/ A/36/264-S/14491.

Notant que le Gouvernement du Botswana doit assurer la remise en état et l'efficacité des communications routières, ferroviaires et aériennes à l'intérieur du pays et avec le reste du monde, étant donné l'incertitude de la situation politique dans la région et la vulnérabilité du Botswana, qui est un pays sans littoral tributaire de systèmes ferroviaires étrangers pour le transport de ses principales exportations et importations,

Notant avec satisfaction le désir du Botswana d'établir son propre système ferroviaire,

Notant également la nécessité urgente de mener à bien dans les meilleurs délais les projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général,

1. Note avec satisfaction les efforts déployés par le Botswana dans la mise en oeuvre de ses plans de développement;
2. Souscrit entièrement au programme révisé d'assistance figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 48/ et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance encore à satisfaire qui y sont mentionnés;
3. Note que, bien que certains Etats Membres et organisations internationales aient répondu de façon encourageante aux appels du Secrétaire général, un apport soutenu de contributions s'impose de façon pressante pour l'exécution du reste du programme d'urgence, l'exécution de certaines parties de ce programme demeurant d'une nécessité critique;
4. Appelle l'attention des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales particulièrement sur les projets dans le domaine des transports et des communications, ainsi que sur les besoins qui devront être satisfaits en priorité pour reconstruire les zones frontalières qui ont été les plus touchées par la guerre, conformément aux recommandations formulées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;
5. Réitère son appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils accordent une assistance généreuse au Botswana afin de lui permettre de mener à bien le reste de ses projets de développement déjà prévus, ainsi que ceux que la situation politique et économique actuelle rend nécessaires;
6. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Botswana afin de lui permettre d'exécuter sans interruption son programme prévu de développement;

/...

7. Prie instamment les Etats Membres et les organisations qui exécutent ou négocient déjà des programmes d'assistance en faveur du Botswana de les élargir chaque fois que cela sera possible;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur l'assistance qu'ils apportent au Botswana, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps utile pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-septième session;

9. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter de versement de contributions pour le Botswana;

10. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

b) De garder la situation au Botswana constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Botswana;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Botswana et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session."

79. A sa 43ème séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.111) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.78.

/...

80. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.111 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution XX); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.78 a été retiré par ses auteurs.

81. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Botswana a fait une déclaration.

U. Projets de résolution A/C.2/36/L.80 et A/C.2/36/L.112

82. A la 42ème séance, le 20 novembre, le représentant du Mozambique a présenté, au nom des pays ci-après : Algérie, Angola, Bangladesh, Cap-Vert, Ethiopie, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède, Viet Nam, Yougoslavie et Zimbabwe, un projet de résolution (A/C.2/36/L.80) intitulé "Assistance au Zimbabwe". Par la suite, la Gambie, le Pakistan, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone et le Tchad se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Prenant note de la déclaration faite le 26 août 1980, lors de la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le Premier Ministre de la République du Zimbabwe 49/, dans laquelle celui-ci a indiqué les priorités économiques de son gouvernement en matière de développement et invité la communauté internationale à aider le Zimbabwe à faire face à ses graves problèmes économiques et sociaux,

Rappelant la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 1979 et la résolution 35/100 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, dans lesquelles il est demandé à la communauté internationale de fournir d'urgence une assistance pour la reconstruction et le relèvement du Zimbabwe,

Tenant compte de la politique économique de la République du Zimbabwe, 'Croissance et équité', sur la base de laquelle un plan triennal a été établi, ébauchant les mesures nationales à court, à moyen et à long terme entreprises pour instaurer une société socialiste égalitaire dans des conditions de croissance et d'équité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 27 octobre 1981 sur l'assistance au Zimbabwe 50/, établi comme suite à la résolution 35/100 de l'Assemblée générale,

49/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session extraordinaire, séances plénières, 4ème séance, par. 2 à 90.

50/ A/36/271.

1. Souscrit aux évaluations et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Zimbabwe 50/;

2. Exprime sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations régionales et internationales qui ont fourni une assistance économique au Zimbabwe dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux;

3. Souligne que la reconstruction sociale et économique du Zimbabwe est une opération en cours qui continuera à nécessiter un apport massif d'assistance extérieure;

4. Invite les organisations et les programmes appropriés du système des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque Mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers et urgents du Zimbabwe et à porter les décisions prises par ces organismes à la connaissance du Secrétaire général avant le 15 août 1982;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Zimbabwe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de l'assistance internationale en faveur du Zimbabwe;

c) De garder la situation au Zimbabwe constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Zimbabwe;

d) De faire procéder à une étude des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session."

83. A sa 43^{ème} séance, le 24 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.112) présenté par M. Gerben Ringnalda, Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.80.

84. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.112 sans procéder à un vote (voir par. 85, projet de résolution XXI); en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.80 a été retiré par ses auteurs.

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

85. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977, 33/133 du 19 décembre 1978, 34/16 du 9 novembre 1979 et 35/86 du 5 décembre 1980, ainsi que sa résolution 35/69 du 5 décembre 1980,

Rappelant également les résolutions 1918 (LVIII) du 5 mai 1975, 2103 (LXIII) du 3 août 1977, 1978/37 du 21 juillet 1978, 1979/51 du 2 août 1979, 1980/51 du 23 juillet 1980 et 1981/55 du 22 juillet 1981 du Conseil économique et social,

Prenant note de la décision 81/5 du 19 juin 1981 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne 51/,

Notant avec satisfaction le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à réaliser le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Considérant que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne, qui font partie des pays les moins avancés, requièrent d'urgence la continuation et le renforcement accru des mesures de solidarité prises par la communauté internationale pour appuyer les efforts de redressement et de développement économique de ces pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne 52/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la réalisation et programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

51/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

52/ A/36/208 et Add.1.

2. Exprime sa gratitude aux gouvernements, organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, organisations privées et particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

3. Demande instamment à tous les gouvernements de s'efforcer particulièrement d'accroître les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, notamment par des contributions volontaires par l'intermédiaire de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, ainsi que par d'autres voies, bilatérales, afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins prioritaires des gouvernements des Etats membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. Prie tous les organes, organismes et programmes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance, en opérant en ccentreprise avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, pour répondre aux demandes des gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne afin de réaliser leur programme de redressement, de relèvement et de développement;

5. Invite le Secrétaire général à poursuivre les consultations envisagées au paragraphe 5 de la résolution 1980/51 du Conseil économique et social en vue d'élaborer des dispositions précises pour des coentreprises entre le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et les organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies;

6. Félicite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des résultats obtenus grâce au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide apportée aux Etats membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel pour réaliser leur programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme;

7. Réaffirme le rôle du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne comme point central et principal organe chargé de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider les pays du Sahel à réaliser leur programme de redressement et de relèvement;

8. Note avec satisfaction la façon efficace dont le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne s'acquitte de ses responsabilités en répondant aux demandes prioritaires présentées par les Etats membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel dans le cadre de leur programme;

9. Invite le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à continuer à renforcer sa coopération étroite avec les Etats membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et avec le Comité lui-même, en vue de hâter la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

10. Prie le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

PROJET DE RESOLUTION II

Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le
développement de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/123 du 14 décembre 1979 et 35/105 du 5 décembre 1980, dans lesquelles, entre autres dispositions, elle a reconnu qu'il fallait prendre des mesures spéciales d'assistance pour que la Guinée équatoriale puisse reconstruire son économie et rétablir le fonctionnement normal de ses services sociaux et publics, et a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation sociale et économique critique de la Guinée équatoriale ainsi que sur la liste des projets urgents, à court terme et à long terme, que le gouvernement de ce pays doit exécuter pour réaliser son programme de relèvement et de reconstruction,

Prenant note de la déclaration faite à l'Assemblée générale le 28 septembre 1981 par le Premier Vice-Président du Conseil militaire suprême et Commissaire d'Etat aux affaires extérieures de la Guinée équatoriale 53/, dans laquelle il a décrit les graves problèmes sociaux et économiques de son pays et exprimé l'espoir que la communauté internationale fera preuve de générosité, lors de la conférence de donateurs qui aura lieu au début de 1982, en vue de satisfaire aux besoins de la Guinée équatoriale,

Notant en outre qu'il n'existe pas de statistiques officielles du revenu national de la Guinée équatoriale et qu'en l'absence de recensement officiel de la population depuis 1964, les chiffres officiels de la population ne seront pas disponibles avant le recensement que le gouvernement se propose d'effectuer au cours du deuxième trimestre de 1982,

Notant que, comme l'indique le rapport du Secrétaire général auquel est annexé le rapport de la mission d'étude qui s'est rendue en Guinée équatoriale 54/, la situation économique et financière de ce pays demeure grave, que les restrictions budgétaires et le déficit considérable du commerce extérieur limitent la capacité du gouvernement d'entreprendre un programme de reconstruction et de relèvement et qu'une assistance financière extérieure est indispensable pour que le gouvernement puisse fournir à la population les services de santé et d'enseignement ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels,

1. Réitère de façon pressante son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à répondre aux besoins de la Guinée équatoriale en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

2. Prie le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement, à la lumière des nouvelles données et informations fournies par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, à examiner si, d'après les

53/ Voir A/36/PV.15, p. 58 à 72.

54/ A/36/283 (à paraître).

critères existants, il y a lieu d'inscrire la Guinée équatoriale sur la liste des pays en développement les moins avancés;

3. Prie les programmes et organismes compétents des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, la Banque Mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population - de maintenir et d'accroître leurs programmes d'assistance à la Guinée équatoriale, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance, de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures prises et les ressources rendues disponibles par eux pour aider ce pays, de prêter toute l'assistance possible pour faire face aux besoins humanitaires urgents de la population et de fournir les vivres, les médicaments et le matériel indispensables pour les hôpitaux et les écoles;

4. Prie instamment les organisations régionales et interrégionales, les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi que les institutions internationales de financement et de développement, d'étudier d'urgence la possibilité d'établir un programme d'assistance à la Guinée équatoriale ou d'élargir tout programme existant et de faire preuve de générosité lors de la conférence de donateurs qui aura lieu prochainement, en vue de satisfaire aux besoins de la Guinée équatoriale;

5. Note que le Programme des Nations Unies pour le développement aidera le Gouvernement de la Guinée équatoriale à préparer de nouvelles statistiques officielles du revenu national et de nouveaux chiffres de la population afin que le gouvernement puisse porter ces données à l'attention du Comité de la planification du développement pour permettre à celui-ci de réexaminer la demande de la Guinée équatoriale de figurer sur la liste des pays les moins avancés, sur la base des critères existants et de ces nouvelles statistiques;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée équatoriale;

b) De faire en sorte que les dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de l'assistance dans le cadre du programme international organisé en faveur de la Guinée équatoriale;

c) De garder la situation en Guinée équatoriale constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales ainsi

qu'avec les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée équatoriale;

d) De faire procéder à un examen de la situation économique de la Guinée équatoriale et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978, 34/135 du 14 décembre 1979 et 35/85 du 5 décembre 1980 concernant l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant également la résolution 1980/15 du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban 55/,

Prenant note de la déclaration faite à la Deuxième Commission par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban 56/,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser l'aide au Liban;

2. Félicite le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban des efforts qu'il a déployés sans relâche dans l'accomplissement de ses tâches;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour fournir toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais à formuler ses plans de reconstruction et de développement et à les exécuter;

4. Invite les institutions spécialisées, les organes et autres organismes des Nations Unies à étendre et intensifier leurs programmes d'assistance dans le cadre des besoins du Liban;

5. Prie le Secrétaire général de fournir, selon les modalités qu'il jugera appropriées, toute l'assistance possible au Coordonnateur résident, de manière qu'il puisse coordonner les activités continues des Nations Unies au Liban en vue de les harmoniser et d'en assurer le succès;

6. Prie également le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

55/ A/36/272.

56/ A/C.2/36/SR.6, par. 13 à 27.

PROJET DE RESOLUTION IV

Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement
de la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/87 du 5 décembre 1980 dans laquelle elle affirmait la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement centrafricain dans ses efforts de reconstruction, de relèvement et de développement,

Prenant note de la déclaration faite à l'Assemblée générale, le 7 octobre 1981, par le Ministre des affaires étrangères de la République centrafricaine 57/, dans laquelle il décrivait les graves problèmes économiques et financiers du pays et constatait que la situation s'était détériorée à cause de l'insuffisance de moyens financiers et que l'assistance extérieure était essentielle,

Prenant note également de la déclaration faite à la Deuxième Commission par le représentant de la République centrafricaine 58/, selon laquelle la réaction de la communauté internationale à l'appel urgent lancé par l'Assemblée générale n'a pas été à la mesure des exigences de la situation,

Considérant que la République centrafricaine est un pays sans littoral classé parmi les pays en développement les moins avancés,

Rappelant que le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 59/, adopté à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1981, recommande d'accroître l'aide à ces pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 60/, auquel est annexé le rapport de la mission interorganisations envoyée en République centrafricaine pour consulter le gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire requise en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement du pays,

Notant que, selon le rapport, la situation budgétaire en République centrafricaine met le gouvernement dans l'impossibilité d'entreprendre un programme de reconstruction et de relèvement s'il ne dispose pas d'une assistance financière extérieure suffisante,

57/ A/PV.29, p. 56 à 68.

58/ A/C.2/36/PV.27, par. 54 à 57.

59/ A/CONF.104/22, première partie, sect. A.

60/ A/36/183.

Particulièrement préoccupée par l'incapacité où se trouve le Gouvernement centrafricain de fournir à la population des services de santé et d'enseignement ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels, en raison de la pénurie aiguë de ressources financières et matérielles,

1. Note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple centrafricains aux fins de la reconstruction, du relèvement et du développement du pays;
2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur la situation économique de la République centrafricaine et l'assistance supplémentaire requise par ce pays pour sa reconstruction, son relèvement et son développement;
3. Approuve pleinement l'évaluation et les recommandations de la mission, contenues dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;
4. Renouvelle instamment son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine;
5. Prie les organisations et programmes appropriés du système des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque Mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel - de poursuivre et de développer leurs programmes d'assistance à la République centrafricaine, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans ses efforts pour organiser un programme efficace d'assistance internationale et de rendre périodiquement compte au Secrétaire général des mesures prises et des ressources rendues disponibles par eux pour venir en aide à ce pays;
6. Demande aux organisations régionales et interrégionales et autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales - en particulier la Communauté économique européenne, le Fonds européen de développement, la Banque africaine de développement, la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international, le Fonds international de développement agricole, le Fonds koweïtien et le Fonds d'Abu Dhabi - d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance à la République centrafricaine ou, s'ils en ont déjà un, de le développer;
7. Prie instamment les Etats Membres et les organismes pertinents des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel - d'apporter au Gouvernement centrafricain toute l'assistance possible pour l'aider à faire face aux besoins humanitaires critiques de la population et de fournir, comme il conviendra, des vivres, des médicaments et du matériel essentiel pour les écoles et les hôpitaux ainsi que pour répondre aux besoins urgents de la population qui vit dans les régions du pays souffrant de la sécheresse;

/...

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à porter à l'attention de leurs organes directeurs, pour examen, les besoins spéciaux de la République centrafricaine et à rendre compte au Secrétaire général, le 15 juillet 1982 au plus tard, des décisions de ces organes;

9. Prie le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme spécial d'aide d'urgence en matière alimentaire et sanitaire, notamment en médicaments, vaccins, équipements hospitaliers, groupes électrogènes pour les hôpitaux de campagne, pompes hydrauliques, produits alimentaires, etc., pour venir en aide aux populations vulnérables dont la situation, qui ne cesse de se dégrader, devient de plus en plus alarmante;

b) De poursuivre ses efforts afin de mobiliser les ressources nécessaires pour un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la République centrafricaine;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de continuer à organiser le programme international d'assistance à la République centrafricaine et à mobiliser cette assistance;

d) De suivre de près l'évolution de la situation en République centrafricaine, de demeurer en contact étroit avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état du programme spécial d'assistance économique à la République centrafricaine;

e) De prendre les dispositions nécessaires en vue d'examiner, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse étudier la question à sa trente-septième session, la situation économique de la République centrafricaine et les progrès accomplis dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays.

PROJET DE RESOLUTION V

Aide au développement du Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la lettre datée du 20 octobre 1981, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies 61/ et analysant la situation critique de l'économie du Libéria,

Profondément préoccupée par la faiblesse et le sous-développement de l'infrastructure économique et sociale du Libéria, qui constitue un grave obstacle au développement économique du pays et au relèvement du niveau de vie de sa population,

Notant les déclarations faites à l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères du Libéria le 26 septembre 1980 62/ et le 28 septembre 1981 63/, dans lesquelles il a décrit les conditions peu satisfaisantes qui régnaient dans son pays, y compris des taux extrêmement élevés d'analphabétisme et de mortalité infantile ainsi que des niveaux de revenu d'une insuffisance inadmissible pour la grande majorité de la population,

Affirmant la nécessité pressante d'une action internationale pour aider le Gouvernement libérien dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

1. Lance un appel urgent à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, afin qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement du Libéria;

2. Prie le Secrétaire général d'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Libéria afin de l'aider à satisfaire ses besoins à long terme en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

3. Prie les programmes et les organismes appropriés des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - d'accroître leurs programmes d'assistance au Libéria, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour mettre en place un programme efficace d'assistance internationale et de lui rendre compte périodiquement des mesures prises et des ressources rendues disponibles par eux pour venir en aide à ce pays;

61/ E/1981/115.

62/ A/35/PV.13, p. 61 à 67.

63/ A/36/PV.16, p. 2 à 15.

/...

4. Demande aux organisations régionales et interrégionales et autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance au Libéria ou, s'il en existe déjà un, de le développer;

5. Prie instamment les Etats Membres et les organismes intéressés des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population - d'apporter toute l'assistance possible au Gouvernement libérien pour l'aider à faire face aux besoins humanitaires cruciaux de la population et de lui fournir, en fonction de ses besoins, des produits alimentaires, des médicaments ainsi que le matériel hospitalier et scolaire indispensable;

6. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à porter les besoins particuliers du Libéria à l'attention de leurs organes directeurs et à faire rapport sur les décisions de ces organes au Secrétaire général d'ici au 15 juillet 1982;

7. Invite le Gouvernement libérien à fournir au Comité de la planification du développement des données statistiques à jour et des informations permettant, sur la base des critères existants, d'examiner la situation économique du pays, en vue d'étudier la possibilité d'inscrire ce dernier sur la liste des pays en développement les moins avancés;

8. Prie le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement à examiner, à la lumière des nouvelles données et informations fournies par le Gouvernement libérien, s'il y a lieu, d'après les critères existants, d'inscrire le Libéria sur la liste des pays les moins avancés;

9. Prie les Etats Membres et les organisations du système des Nations Unies d'accorder au Libéria, étant donné sa situation économique critique, une assistance à la mesure de ses besoins jusqu'à ce que la situation redevienne normale;

10. Prie également le Secrétaire général :

a) D'envoyer une mission au Libéria en vue de consulter le gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire dont il a besoin pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;

b) De faire en sorte que des dispositions financières adéquates soient prises pour organiser un programme international d'assistance efficace en faveur du Libéria et pour mobiliser l'assistance internationale;

c) De faire connaître au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, l'assistance qui est accordée au Libéria;

d) De suivre la situation au Libéria et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VI

Assistance économique spéciale au Bénin

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/88 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte de manière efficace et continue une assistance financière, matérielle et technique au Bénin afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

Rappelant également la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 24 novembre 1977, dans laquelle le Conseil a fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin,

Ayant entendu la déclaration faite le 29 octobre 1981 à la Deuxième Commission par le représentant du Bénin, dans laquelle il a décrit la gravité de la situation économique et financière de son pays 64/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 65/, auquel était annexé le rapport de la mission interorganisations qu'il avait envoyée au Bénin en mai 1981,

Notant, d'après le rapport, la gravité des problèmes économiques et financiers auxquels se heurte le Bénin et qui proviennent essentiellement de la faiblesse et du sous-développement de son infrastructure économique et sociale, de son manque de ressources financières et matérielles et du déficit chronique de son commerce extérieur,

Notant en outre que les termes de l'échange du Bénin se sont fortement détériorés et que la production des cultures d'exportation a été fâcheusement affectée par la sécheresse,

Prenant note du programme d'assistance recommandé en faveur du Bénin, établi par la mission en consultation avec le gouvernement 66/,

Notant en outre que le Bénin a besoin d'urgence d'une assistance internationale pour ses programmes de santé, ainsi que d'une aide alimentaire,

Sachant que le Gouvernement béninois souhaite organiser en 1982, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, une table ronde de bailleurs de fonds pour discuter des besoins de développement du pays et pour étudier les moyens d'appuyer les efforts que fait le gouvernement pour y satisfaire,

Tenant compte du fait que le Bénin figure dans la catégorie des pays en développement les moins avancés,

64/ Voir A/C.2/36/SR.27, par. 30 à 33.

65/ A/36/269.

66/ Ibid., annexe.

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser un programme international d'assistance économique en faveur du Bénin;
2. Souscrit sans réserve à l'évaluation et aux recommandations de la mission, figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 65/;
3. Réitère instamment l'appel qu'elle a lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils fournissent une assistance substantielle et appropriée par des voies bilatérales et multilatérales, si possible sous forme de dons ou de prêts consentis à des conditions de faveur, afin de permettre au Bénin d'exécuter pleinement le programme spécial d'assistance économique recommandé;
4. Demande instamment aux Etats Membres, aux organisations et programmes du système des Nations Unies, aux organismes gouvernementaux régionaux et inter-régionaux, aux institutions de développement et de financement et aux organisations non gouvernementales d'appuyer pleinement les efforts déployés par le Gouvernement béninois pour mobiliser des fonds en vue de son programme spécial d'assistance économique et, à cette fin, de répondre généreusement aux besoins du Bénin lors de la future table ronde;
5. Prie les organismes et les programmes appropriés des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - de poursuivre et de développer leurs programmes d'assistance au Bénin, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international d'assistance efficace et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures prises et les ressources rendues disponibles par eux pour aider ce pays;
6. Invite les organisations régionales et interrégionales et les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi que les institutions internationales de développement et de financement, d'envisager d'urgence d'organiser un programme d'assistance au Bénin ou, s'il en existe déjà un, de le développer;
7. Prie instamment les Etats Membres et les organismes appropriés des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population - d'accorder toute l'assistance possible au Gouvernement béninois pour l'aider à dispenser à la population les secours humanitaires dont elle a un besoin pressant et de fournir le cas échéant à ce gouvernement des produits alimentaires, des médicaments et des équipements hospitaliers et scolaires;
8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement

industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Bénin et à rendre compte des décisions de ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Bénin;

b) De s'assurer que les dispositions financières et budgétaires nécessaires sont prises pour continuer d'organiser le programme international d'assistance en faveur du Bénin et pour mobiliser cette assistance;

c) De garder la situation au Bénin constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Bénin;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique du Bénin et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

PROJET DE RESOLUTION VII

Assistance à Sao Tomé-et-Principe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe, par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement, et a lancé un appel pressant à la communauté internationale en lui demandant d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe pour lui permettre de mettre en place les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Rappelant également ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978, 34/131 du 14 décembre 1979 et 35/93 du 5 décembre 1980, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays en développement insulaires, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays en développement insulaires, ainsi que sa résolution 34/205 du 19 décembre 1979, dans laquelle elle prévoit un programme d'action spécifique en faveur des pays en développement insulaires,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979 relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Ayant examiné les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Comité de la planification du développement sur sa dix-septième session 67/ concernant l'identification des pays en développement les moins avancés,

Notant que Sao Tomé-et-Principe a demandé une nouvelle fois que le Comité de la planification du développement réexamine la situation économique exceptionnelle où elle se trouve,

Tenant compte de la déclaration du représentant du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe 68/ suivant laquelle il n'y a pas de statistiques officielles récentes du revenu national pour ce pays et les données publiées dont on dispose sont trop anciennes pour refléter la situation actuelle,

67/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 7 (E/1981/27), chap. IV.

68/ A/C.2/36/SR.27, par. 52 et 53.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 69/ sur l'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe, auquel était annexé le rapport de la mission d'étude qui s'était rendue dans ce pays,

Consciente que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé non seulement par l'insuffisance des moyens en matière de santé, d'éducation et de logement, mais aussi par l'insuffisance de l'infrastructure, et que des améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

Prenant note des priorités actuelles de développement du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, notamment en ce qui concerne l'agriculture et l'élevage, la pêche, l'industrie manufacturière, les activités extractives, les transports et autres éléments d'infrastructure, ainsi que l'enseignement, la formation, la santé et le logement,

Notant qu'une aide internationale substantielle est nécessaire pour améliorer l'infrastructure des transports maritimes, aériens et terrestres à Sao Tomé-et-Principe,

Prenant note également du paragraphe 2 de la décision 80/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980 70/,

Notant avec préoccupation qu'un grand nombre de projets et programmes définis dans le rapport du Secrétaire général 69/ n'ont pas encore été financés,

Préoccupée par la conclusion du rapport selon laquelle, sauf accroissement considérable du volume de l'assistance internationale, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe ne sera pas en mesure de financer son programme de développement,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;
2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 69/;
3. Exprime sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations internationales pour l'assistance fournie à Sao Tomé-et-Principe, tant en aide alimentaire qu'en assistance au développement;
4. Regrette cependant que l'assistance fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins de Sao Tomé-et-Principe;
5. Regrette également qu'on n'ait pas fourni de ressources à Sao Tomé-et-Principe pour exécuter le programme d'action en faveur des pays en développement insulaires;

69/ A/36/262.

70/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

6. Réitère son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe afin de permettre d'exécuter les projets et programmes définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, ainsi que le programme d'action prévu en faveur des pays en développement insulaires, et de mettre ainsi le gouvernement en mesure de lancer un programme efficace de développement économique et social;

7. Prie le Secrétaire général d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe à établir de nouvelles statistiques officielles du revenu national de ce pays en vue de porter ces données à l'attention du Comité de la planification du développement pour qu'il puisse réexaminer, sur la base des critères existants et de ces nouvelles statistiques, la demande faite par Sao Tomé-et-Principe de figurer sur la liste des pays les moins avancés;

8. Prie le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement, à la lumière des nouvelles données et informations fournies par le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, de déterminer, sur la base des critères existants, s'il y a lieu d'inscrire Sao Tomé-et-Principe sur la liste des pays en développement les moins avancés;

9. Prie les Etats Membres ainsi que les organisations et programmes du système des Nations Unies d'accorder à Sao Tomé-et-Principe des mesures spéciales d'assistance similaires à celles qu'elle a prévues au paragraphe 4 de sa résolution 34/123 du 14 décembre 1979;

10. Demande instamment au Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe afin de l'aider à formuler des projets de développement et à exécuter son programme de développement;

11. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de Sao Tomé-et-Principe et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

12. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures prises et les ressources rendues disponibles par eux pour aider Sao Tomé-et-Principe;

13. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial que le Secrétaire général a ouvert, conformément à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour Sao Tomé-et-Principe;

14. Prie le Secrétaire général :

/...

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Sao Tomé-et-Principe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre l'organisation du programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

/...

PROJET DE RESOLUTION VIII

Assistance au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/120 du 14 décembre 1979 et 35/92 A et B du 5 décembre 1980 pour la reconstruction, le relèvement, le développement et l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général concernant l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad 71/,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a envoyé au Tchad une mission pour évaluer les besoins du pays avec les autorités tchadiennes, conformément au paragraphe 3 de la résolution 35/92 A de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la destruction massive de biens et les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale au Tchad durant les quinze dernières années,

Affirmant que le Gouvernement tchadien a besoin d'urgence d'un appui financier et matériel de la communauté internationale en vue de l'aider dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays et de faire face aux besoins humanitaires immédiats,

Tenant compte de la préoccupation exprimée par les Etats Membres au sujet de la détérioration de la situation socio-économique résultant des combats au Tchad et de l'intérêt qu'ils portent à un retour rapide du pays à des conditions de vie normales ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Considérant que le Tchad est dans une position particulièrement désavantageuse en tant qu'un des pays les moins avancés, sans littoral et victime de la sécheresse,

Prenant note des appels urgents lancés à la communauté internationale par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, dans sa résolution AHG/Res.102 (XVIII) 72/, et par le Président de la délégation tchadienne devant l'Assemblée générale le 7 octobre 1981 73/,

Notant également que des mesures ont été prises en vue d'organiser une conférence pour les annonces de contributions afin de mobiliser l'assistance,

71/ A/36/261 et Add.1.

72/ A/36/534, annexe II.

73/ A/36/PV.30, p. 41 à 55.

/...

1. Loue et encourage les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple tchadiens pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays et pour l'assistance aux victimes de la guerre civile;

2. Exprime sa reconnaissance aux Etats Membres, aux institutions et aux organismes qui ont fourni une assistance au Tchad, mais regrette que tous les besoins humanitaires d'urgence énumérés dans le rapport du Secrétaire général 70/ n'aient pas encore été satisfaits;

3. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux programmes du système des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondiale et l'Organisation mondiale de la santé, pour qu'ils fournissent d'urgence l'assistance nécessaire au Gouvernement tchadien afin de lui permettre de venir en aide aux populations touchées par la guerre civile, conformément au rapport du Secrétaire général;

4. Lance un appel pressant à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières et économiques internationales, pour qu'ils apportent d'urgence une aide au Tchad, par des voies bilatérales ou multilatérales, afin de répondre à ses besoins de reconstruction, de relèvement et de développement, conformément au rapport de la mission d'évaluation qui s'est rendue au Tchad du 26 octobre au 6 novembre 1981 74/;

5. Prie instamment les Etats Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui seraient en mesure de fournir une assistance d'envisager de participer à une conférence pour les annonces de contributions organisée en vue de venir en aide au Tchad;

6. Prie les programmes et organismes compétents des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Unesco (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures prises et les ressources mobilisées par eux pour venir en aide au Tchad;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Unesco (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Tchad et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

8. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial pour le Tchad qui a été ouvert sous les auspices du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de faciliter le versement de contributions pour le Tchad;

9. Prie le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Tchad pour lui permettre de faire face à ses besoins à court et à long terme en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

b) D'assurer une diffusion aussi large que possible du rapport de la mission d'évaluation qui s'est rendue au Tchad;

c) De prendre contact avec le Gouvernement tchadien en vue de nommer d'urgence un coordonnateur résident, qui sera aussi son représentant spécial pour les opérations de reconstruction, de relèvement, de développement et de secours d'urgence au Tchad;

d) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour organiser un programme international efficace d'assistance au Tchad et pour mobiliser cette assistance;

e) De garder la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982 et à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IX

Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/99 du 13 décembre 1977, 33/127 du 19 décembre 1978, 34/119 du 14 décembre 1979 et 35/104 du 5 décembre 1980, dans lesquelles elle invitait la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert sous la forme envisagée dans les rapports ultérieurs du Secrétaire général 75/,

Notant que le Cap-Vert, qui figure au nombre des pays les moins avancés et des pays insulaires les plus gravement touchés et qui est membre du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, a besoin d'une assistance substantielle accrue pour combler son retard économique,

Soulignant l'urgente nécessité d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, qui a approuvé le programme d'assistance au Cap-Vert,

Reconnaissant les efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple cap-verdiens pour assurer le développement socio-économique de leur pays malgré les contraintes qui pèsent sur lui,

Reconnaissant également le rôle essentiel de l'assistance internationale, à court et à long terme, dans le processus de développement du Cap-Vert,

Gravement préoccupée par le fait que la récolte anticipée pour l'année 1982 a été perdue en raison de l'absence des pluies saisonnières et du retour de la sécheresse,

Tenant compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1980, et en particulier du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés, adopté le 14 septembre 1981 76/,

Tenant compte également du programme de pays présenté par le Cap-Vert à la Conférence, qui comporte l'esquisse d'un plan quinquennal ainsi que celle d'une planification à long terme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 77/ auquel était annexé le rapport de la mission qui s'est rendue au Cap-Vert pour étudier l'application de la résolution 35/104 de l'Assemblée générale,

75/ A/33/167 et Corr.1, A/34/372 et Corr.1, A/35/332 et Corr.1 et A/36/265.

76/ A/CONF.104/22, première partie, sect. A.

77/ A/36/265.

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les efforts déployés en vue de mobiliser des ressources pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert;
2. Exprime sa gratitude aux Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance au Cap-Vert;
3. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le tableau 10 de l'annexe au rapport du Secrétaire général, où sont indiqués les projets qui n'ont pas encore trouvé de financement;
4. Invite instamment les Etats, les organisations internationales, régionales, interrégionales et autres organisations intergouvernementales à étendre et renforcer sensiblement leur aide en vue d'exécuter aussitôt que possible le programme d'assistance au Cap-Vert;
5. Invite la communauté internationale, et en particulier les pays donateurs, à prendre d'urgence les mesures voulues pour appuyer la mise en oeuvre du plan quinquennal du Cap-Vert, conformément au nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés;
6. Prie les organisations, organes et organismes des Nations Unies de poursuivre et de renforcer leur assistance au Cap-Vert, de coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour mobiliser des ressources en vue d'exécuter le programme d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures prises et les ressources dégagées par eux pour aider le Cap-Vert;
7. Demande à la communauté internationale de continuer à contribuer généreusement aux appels en vue d'une assistance alimentaire et fourragère lancés par le Gouvernement cap-verdien, ou en son nom par les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, pour l'aider à faire face à la situation critique qui existe dans le pays;
8. Appelle de nouveau l'attention de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour le Cap-Vert;
9. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à continuer, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, de considérer les besoins spéciaux du Cap-Vert et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour exécuter le programme d'assistance au développement du Cap-Vert;

b) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Cap-Vert;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Cap-Vert et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

PROJET DE RESOLUTION X

Assistance aux Comores

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'assistance aux Comores, notamment la résolution 31/42 du 1er décembre 1976, dans laquelle elle avait lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle aide les Comores de manière efficace et continue, afin de leur permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant des difficultés économiques que connaissait ce pays nouvellement indépendant,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 78/, contenant en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée aux Comores,

Prenant note des problèmes spéciaux auxquels se heurtent les Comores en tant que pays en développement insulaire comptant aussi parmi les pays en développement les moins avancés,

Notant que le Gouvernement comorien a donné la priorité aux questions d'infrastructure, de transports et de télécommunications,

Notant en outre les graves problèmes de budget et de balance des paiements que connaissent les Comores,

Rappelant sa résolution 35/97 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle aide les Comores à surmonter leurs difficultés financières et économiques,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;
2. Note avec satisfaction que divers Etats Membres et organisations ont répondu à son appel et à celui du Secrétaire général demandant une assistance destinée à financer, en totalité ou en partie, un certain nombre de projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1977 79/ et dans des rapports ultérieurs;
3. Note avec préoccupation, cependant, que l'assistance fournie à ce titre reste en deçà des besoins urgents du pays et qu'une assistance importante est encore nécessaire d'urgence pour exécuter les projets définis dans les annexes aux rapports du Secrétaire général;

78/ A/36/268 et Corr.1.

79/ A/32/208 et Add.1 et 2.

4. Réitère son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organes intergouvernementaux pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques, en particulier son déficit budgétaire et le déficit de sa balance des paiements;

5. Prie instamment les Etats Membres d'envisager tout spécialement d'inclure les Comores dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les développer chaque fois que cela sera possible;

6. Prie instamment aussi la communauté internationale de tenir pleinement compte, en fournissant son assistance, de la priorité que le Gouvernement comorien donne aux projets relatifs à l'infrastructure, aux transports et aux télécommunications;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers des Comores et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

8. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/92 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, afin de faciliter le versement de contributions pour les Comores;

9. Prie les programmes et les organismes compétents des Nations Unies d'accroître leurs programmes d'assistance actuels en faveur des Comores, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures prises et les ressources rendues disponibles par eux pour aider ce pays;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Comores;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique des Comores et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

PROJET DE RESOLUTION XI

Assistance au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/8 du 25 octobre 1979 et 35/84 du 5 décembre 1980 relatives à l'assistance pour la reconstruction du Nicaragua,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua 80/,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que les Etats Membres et les organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies ont apporté aux efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour la reconstruction du pays,

Considérant que, malgré les efforts du gouvernement, la situation économique du Nicaragua n'est pas encore redevenue normale et continue d'exiger l'assistance de la communauté internationale,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général de ses efforts touchant l'assistance au Nicaragua;

2. Demande instamment à tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;

3. Prie les organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine;

4. Recommande que le Nicaragua continue à bénéficier d'un traitement approprié aux besoins particuliers du pays jusqu'à ce que sa situation économique redevienne normale;

5. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XII

Assistance à la Zambie

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, et les résolutions 2012 (LXI) et 2093 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1976 et 26 juillet 1977, dans lesquelles le Conseil s'était félicité de la décision prise en 1968 par le Gouvernement zambien d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Rappelant aussi la résolution 455 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 23 novembre 1979, et la résolution 33/131 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée avait approuvé vigoureusement les appels lancés par le Conseil et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale à la Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 81/, auquel était annexé le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée en Zambie comme suite à la résolution 35/94 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980,

Regrettant que la communauté internationale n'ait pas jusqu'à présent fourni à la Zambie une assistance en rapport avec les coûts, comme le demandait le Conseil de sécurité dans ses résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 329 (1973) en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970 et 10 mars 1973,

1. Souscrit à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

2. Exprime sa satisfaction de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Zambie par divers Etats et organisations régionales et internationales;

3. Appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont la Zambie a besoin et qui est spécifiée dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, et en particulier sur la nécessité d'une assistance dans le secteur des transports;

4. Demande aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Zambie, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Zambie dans leurs programmes d'assistance bilatérale ou multilatérale au développement, si elle n'y figure pas déjà;

81/ A/36/270-S/14673 et Corr.1.

5. Prie les programmes et les organismes compétents des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque Mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Zambie pour lui permettre d'exécuter sans interruption les projets de développement qu'elle a prévus;

6. Prie en outre les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures prises et les ressources rendues disponibles par eux pour aider la Zambie;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de la Zambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

8. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés en Zambie et prie instamment les Etats Membres et la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes, qui sont mentionnés dans le rapport du Secrétaire général;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre l'organisation du programme international d'assistance à la Zambie et la mobilisation des ressources;

c) De garder la situation économique en Zambie constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Zambie;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Zambie et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

/...

PROJET DE RESOLUTION XIII

Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Reconnaissant les lourds sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de sa décision d'appliquer les sanctions de l'Organisation des Nations Unies et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil avait lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation les pertes en vies humaines et la destruction des éléments d'infrastructure indispensables, tels que routes, voies ferrées, ponts, installations pétrolières et électriques, écoles et hôpitaux, dont il est fait état dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 16 août 1979 82/,

Rappelant en outre ses résolutions 31/43 du 1er décembre 1976, 32/95 du 13 décembre 1977, 33/126 du 19 décembre 1978, 34/129 du 14 décembre 1979 et 35/99 du 5 décembre 1980, dans lesquelles elle a exhorté la communauté internationale à fournir une assistance efficace et généreuse au Mozambique,

Notant que l'indépendance du Zimbabwe suscite des problèmes pour la communauté internationale mais offre aussi des possibilités d'action, en particulier aux Etats voisins dont l'économie a été étroitement liée à celle de ce pays,

Tenant compte du fait que la sécheresse qui a touché six des dix provinces du Mozambique a atteint les proportions dramatiques d'une catastrophe naturelle,

Ayant examiné le rapport sur la sécheresse au Mozambique 83/, qui donne une estimation des besoins immédiats appelant une assistance d'urgence de la part de la communauté internationale,

Notant qu'une mission de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et de l'Organisation météorologique mondiale s'est rendue au Mozambique en juillet 1980 pour évaluer la crise

82/ A/34/377.

83/ A/C.2/35/5, annexe.

alimentaire causée par la perte partielle de céréales attribuable à la sécheresse qui a dévasté une partie du pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique 84/ et notant avec préoccupation que la situation économique et financière de ce pays demeure grave et subit les contraintes d'un déficit budgétaire et d'un déficit de la balance des paiements et que, sans accroissement de l'assistance internationale, le gouvernement devra réduire des importations dont il a absolument besoin pour exécuter ses programmes de développement et pour ramener la production industrielle au niveau où elle était avant qu'il n'applique les sanctions,

1. Approuve vigoureusement les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale au Mozambique;
2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux principales recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;
3. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Mozambique;
4. Exprime également sa satisfaction de l'assistance fournie jusqu'à présent au Mozambique par divers Etats et organisations régionales et internationales;
5. Regrette cependant que l'assistance totale fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins urgents du Mozambique;
6. Appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont le Mozambique a besoin d'urgence et qui est spécifiée dans le rapport du Secrétaire général;
7. Prie instamment les Etats Membres et les organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance au Mozambique de renforcer ces programmes chaque fois que cela est possible;
8. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte d'urgence, pour faire face aux besoins, une assistance extérieure sous forme de denrées alimentaires et de médicaments et une coopération technique dans le domaine de la prévention des catastrophes et de la planification préalable;
9. Demande aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique au Mozambique, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager spécialement d'inclure sans tarder le Mozambique dans leurs programmes d'assistance au développement, s'il n'y figure pas déjà;

10. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Mozambique;

11. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Mozambique et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

12. Prie les programmes et les organismes compétents des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance au Mozambique, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures prises et les ressources rendues disponibles par eux pour venir en aide au Mozambique;

13. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

b) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et autres organismes intéressés et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Mozambique;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Mozambique et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

PROJET DE RESOLUTION XIV

Assistance à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/93 du 13 décembre 1977, 33/132 du 19 décembre 1978 et 34/124 du 14 décembre 1979, dans lesquelles, notamment, elle s'était déclarée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique à Djibouti, avait lancé un appel pressant aux Etats Membres et aux institutions internationales intéressées pour qu'ils offrent à Djibouti une aide efficace et continue afin de lui permettre de faire face à la situation critique résultant de ses difficultés économiques et avait prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle,

Rappelant également sa résolution 35/89 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation économique critique où se trouve toujours Djibouti et sur la liste de projets urgents à court et à long terme présentée par le Gouvernement djiboutien 85/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 86/ contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée à Djibouti conformément à la résolution 35/89 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la situation économique critique de Djibouti et de la liste des projets urgents et prioritaires qu'a formulés le Gouvernement djiboutien et qui exigent une assistance internationale,

Notant avec préoccupation que les graves effets de la sécheresse prolongée continuent à se faire sentir et soumettent la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions,

Notant qu'en réponse à la demande de Djibouti de figurer sur la liste des pays les moins avancés, le Comité de la planification du développement a conclu lors de sa dix-septième session 87/ que Djibouti ne satisfaisait pas aux critères régissant actuellement l'inscription sur cette liste,

85/ Voir A/35/415, annexe.

86/ A/36/281.

87/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 7 (E/1981/27), par. 104.

Notant la déclaration faite à la Deuxième Commission, le 6 octobre 1981, par le Coordonnateur des programmes spéciaux d'assistance économique, dans laquelle il a souligné l'importance de projets prioritaires pour la diversification de l'économie et l'urgence que revêt la fourniture à Djibouti d'une assistance financière, matérielle et technique accrue 88/,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur de Djibouti;

2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 89/;

3. Note avec satisfaction l'assistance que des Etats Membres et des organismes des Nations Unies ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à Djibouti;

4. Appelle l'attention de la communauté internationale sur la situation économique critique à laquelle fait face Djibouti, sur l'assistance requise dans l'immédiat pour les victimes de la sécheresse et sur la liste de projets urgents à court et à long terme qu'a présentés le Gouvernement djiboutien en vue d'obtenir une assistance financière et qui sont décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

5. Prie le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification de développement, à la lumière des nouvelles données et informations fournies par le Gouvernement djiboutien, à examiner, d'après les critères existants, s'il y a lieu d'inscrire Djibouti sur la liste des pays en développement les moins avancés;

6. Renouvelle son appel aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils apportent à Djibouti, par la voie bilatérale et multilatérale, une aide importante et appropriée, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, afin de permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

7. Demande à la communauté internationale de contribuer généreusement au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour Djibouti;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de Djibouti et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

88/ A/C.2/36/SR.7, par. 28 et 29.

89/ A/36/281.

9. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de maintenir et de renforcer leurs programmes actuels et futurs d'assistance à Djibouti, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation d'un programme international d'assistance efficace et de lui faire rapport périodiquement sur les mesures prises et les ressources rendues disponibles par eux pour venir en aide à Djibouti;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De continuer à veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser des ressources et coordonner l'assistance internationale à Djibouti;

c) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

PROJET DE RESOLUTION XV

Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/95 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau afin de l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et de permettre l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans le rapport qu'il avait présenté comme suite à la résolution 34/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979,

Rappelant également sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle invitait les Etats Membres à fournir une assistance économique au nouvel Etat indépendant de la Guinée-Bissau, ainsi que ses résolutions 32/100 du 13 décembre 1977 et 33/124 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle avait notamment exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique de la Guinée-Bissau et avait lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance financière et économique afin d'aider ce pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 90/, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée en Guinée-Bissau comme suite à la résolution 35/95 de l'Assemblée générale,

Rappelant que la Guinée-Bissau est l'un des trente et un pays les moins avancés,

Notant avec préoccupation que la Guinée-Bissau continue de se heurter à toutes sortes de difficultés économiques et financières,

Notant que le Gouvernement de la Guinée-Bissau, en appliquant une politique d'austérité économique, a réussi en 1980 à réduire notablement le déficit budgétaire par rapport aux deux années précédentes, mais que le pays demeurera tributaire, pour ses investissements publics, de sources extérieures de financement,

Notant en outre avec préoccupation le déficit chronique de la balance des paiements de la Guinée-Bissau, l'accroissement sensible de ses emprunts et le niveau excessivement bas de ses réserves en devises,

90/ A/36/263.

Notant que la Guinée-Bissau a de nouveau eu une mauvaise récolte en 1980, en raison de l'irrégularité et de l'insuffisance des précipitations, et que le pays a besoin d'une aide alimentaire d'urgence,

Notant avec préoccupation que la réaction de la communauté internationale n'a pas été jusqu'ici à la mesure des exigences de la situation et qu'un grand nombre des projets que l'Assemblée générale avait approuvés à sa trente-troisième session au titre du programme spécial d'assistance économique n'ont pas encore été financés,

Prenant note des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1981, et en particulier du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 91/,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de la Guinée-Bissau;

2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 90/ et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire à la réalisation des projets et programmes qui y sont spécifiés;

3. Exprime sa satisfaction aux Etats et aux organisations qui ont répondu à ses appels et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance à la Guinée-Bissau;

4. Demande aux Etats Membres et aux organisations internationales intéressées d'accorder généreusement à la Guinée-Bissau l'aide alimentaire dont elle a besoin;

5. Renouvelle son appel pressant aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organes intergouvernementaux pour qu'ils continuent à fournir une aide financière, matérielle et technique à la Guinée-Bissau afin de l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et de permettre l'exécution des projets et programmes spécifiés dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

6. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale, en vue de faciliter le versement de contributions pour la Guinée-Bissau;

91/ A/CONF.104/22, première partie, sect. A.

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de la Guinée-Bissau et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

8. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire périodiquement rapport au Secrétaire général sur les mesures prises et les ressources rendues disponibles par eux pour aider la Guinée-Bissau;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée-Bissau;

b) De garder la situation en Guinée-Bissau constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée-Bissau;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée-Bissau et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

PROJET DE RESOLUTION XVI

Assistance à l'Ouganda

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/103 du 5 décembre 1980, dans laquelle, notamment elle s'est déclarée profondément préoccupée par les tragiques pertes en vies humaines, les dégâts matériels considérables et les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de l'Ouganda et a lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement à satisfaire aux besoins du pays en matière de reconstruction, de relèvement et de développement,

Tenant compte du plan de développement décennal de l'Ouganda présenté à la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1981, et du nouveau Programme substantiel d'action que cette conférence a adopté pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 92/,

Reconnaissant que l'Ouganda est non seulement un pays sans littoral, mais aussi un des pays en développement les moins avancés et les plus gravement touchés,

Rappelant la réunion de donateurs sur l'assistance à l'Ouganda, tenue à Paris du 6 au 8 novembre 1979 sous les auspices de la Banque Mondiale,

Notant avec préoccupation qu'une grave sécheresse a détruit les moyens de subsistance de plusieurs centaines de milliers de personnes et qu'une assistance doit être fournie d'urgence pour remettre en état les installations et services communautaires essentiels dans les régions sinistrées,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en faveur d'une assistance humanitaire d'urgence à l'Ouganda,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté comme suite à la résolution 35/103 de l'Assemblée générale 93/,

Réaffirmant le besoin pressant d'une action internationale en vue de venir en aide au Gouvernement ougandais dans ses efforts pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement nationaux ainsi que la réinsertion sociale de réfugiés et personnes déplacées qui regagnent en grand nombre leur pays,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de l'Ouganda;

2. Exprime en outre sa satisfaction aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à l'Ouganda;

92/ A/CONF.104/22, première partie, sect.A.

93/ A/36/274.

3. Prie à nouveau le Secrétaire général d'envoyer une mission en Ouganda pour consulter le gouvernement sur ses besoins les plus urgents en matière de reconstruction, de relèvement et de développement et de communiquer le rapport de cette mission par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session;

4. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour organiser un programme international efficace d'assistance à l'Ouganda et pour mobiliser l'assistance internationale;

5. Invite la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies et les pays donateurs, à mobiliser les ressources nécessaires pour exécuter le programme de développement décennal du pays, conformément au nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés;

6. Renouvelle l'appel pressant qu'il a lancé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par la voie bilatérale ou multilatérale, à satisfaire aux besoins de l'Ouganda en matière de reconstruction, de relèvement et de développement ainsi que de secours d'urgence;

7. Prie instamment les Etats Membres et les institutions économiques et financières internationales de répondre à nouveau avec générosité à l'appel lancé lors de la réunion de donateurs tenue à Paris;

8. Renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour l'Ouganda;

9. Invite les programmes et les organismes appropriés des Nations Unies - en particulier la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Unesco (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), l'Organisation mondiale de la santé et la Banque Mondiale - à maintenir et accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à l'Ouganda et à faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures prises et les ressources rendues disponibles par eux afin de venir en aide à ce pays;

10. Invite la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Unesco (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), l'Organisation mondiale de la santé et la Banque Mondiale à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de l'Ouganda et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en Ouganda;

12. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à l'Ouganda;

b) De garder la situation en Ouganda constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte du Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à l'Ouganda.

PROJET DE RESOLUTION XVII

Assistance au Lesotho

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, dans laquelle le Conseil s'était notamment déclaré préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Pleinement consciente que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei a imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Approuvant vigoureusement les appels que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976 et 407 (1977) du 25 mai 1977, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 32/98 du 13 décembre 1977, 33/128 du 19 décembre 1978, 34/130 du 14 décembre 1979 et 35/96 du 5 décembre 1980, et le Secrétaire général ont lancés à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance afin de permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et de le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 94/ contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Lesotho, comme suite à la résolution 35/96 de l'Assemblée générale, pour étudier la situation économique et examiner l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho,

Notant la priorité que le Gouvernement du Lesotho accorde à l'augmentation de la production alimentaire, grâce à l'intensification de la productivité, afin de rendre le pays moins tributaire de l'Afrique du Sud pour l'importation de denrées alimentaires,

Consciente que, le prix élevé que le Lesotho doit payer pour importer des produits pétroliers du fait de l'embargo sur le pétrole imposé contre l'Afrique du Sud, constitue maintenant un sérieux obstacle au développement du pays,

Reconnaissant, à propos d'embargos de cette nature, que la communauté internationale a l'obligation d'aider les pays qui, tel le Lesotho, agissent dans le sens de la Charte des Nations Unies et en application des résolutions de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979 relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique et notant à ce propos que la situation géopolitique du Lesotho exige d'urgence le développement de liaisons aériennes et de réseaux de télécommunications avec les pays africains voisins et avec le reste du monde,

Considérant que le Lesotho a besoin d'un réseau routier national, tant en vue de mener à bien son plan de développement social et économique que de se rendre moins tributaire du réseau sud-africain pour atteindre les diverses régions du pays qui sont touchées par les restrictions qu'impose l'Afrique du Sud sur les déplacements,

Prenant note des problèmes spéciaux que connaît le Lesotho du fait que nombre de ses ressortissants aptes au travail sont employés en Afrique du Sud,

Prenant note également de la priorité que le Gouvernement du Lesotho a accordée au problème de l'intégration à l'économie de la jeune génération ainsi que des travailleurs migrants rentrant d'Afrique du Sud,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement du Lesotho en vue d'intégrer plus efficacement les femmes au processus de développement en encourageant leur participation à la vie économique, sociale et culturelle du pays,

Considérant aussi que le Lesotho est à la fois un pays sans littoral et un des pays en développement les moins avancés et les plus gravement touchés,

Rappelant sa résolution 32/98, dans laquelle elle a notamment reconnu que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

1. Se déclare préoccupée par les difficultés qu'éprouve le Gouvernement du Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendu indépendant;

2. Souscrit pleinement à l'évaluation de la situation figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 94/;

3. Prend note des besoins, spécifiés dans le rapport du Secrétaire général, qu'il faudra satisfaire au Lesotho pour que ce pays puisse mener à bien son programme de développement, exécuter les projets rendus nécessaires par la situation politique actuelle dans la région et réduire sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud;

4. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Lesotho;

5. Note avec satisfaction l'accueil qu'a réservé jusqu'ici la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique au Lesotho, qui a permis à ce pays de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;

6. Réitère son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho, afin de permettre d'exécuter les divers projets et programmes qui n'ont pas encore été financés et qui sont mentionnés dans le rapport du Secrétaire général;

7. Demande aux Etats Membres et aux organismes, organisations et institutions financières compétents de fournir une assistance au Lesotho pour lui permettre de parvenir à une plus grande autonomie en matière de production alimentaire;

8. Demande également aux Etats Membres de fournir au Lesotho toute l'assistance possible pour lui garantir un approvisionnement régulier en pétrole qui suffise à satisfaire ses besoins nationaux;

9. Demande en outre aux Etats Membres d'aider le Lesotho à développer son réseau routier et aérien ainsi que ses liaisons aériennes avec le reste du monde;

10. Loue les efforts que fait le Gouvernement du Lesotho pour associer plus pleinement les femmes à ses activités de développement et prie le Secrétaire général de consulter le gouvernement sur le type et le volume d'assistance dont il aura besoin pour atteindre cet objectif;

11. Rappelle la réunion de donateurs tenue au Lesotho du 5 au 9 novembre 1979 ainsi que la conférence du secteur agricole tenue au Lesotho du 20 au 24 octobre 1980 et prie instamment les Etats Membres ainsi que les institutions et organismes appropriés de fournir une assistance au Lesotho, conformément aux résultats de ces réunions;

12. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;

13. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer de nouveau l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Lesotho et à rendre compte des mesures prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1982;

14. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance au Lesotho et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures prises et les ressources rendues disponibles par eux pour aider ce pays;

15. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

/...

b) De consulter le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'oeuvre permettant de réabsorber ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre l'organisation du programme international d'assistance au Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Lesotho;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique du Lesotho et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

PROJET DE RESOLUTION XVIII

Assistance pour le relèvement et la reconstruction de la Gambie

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'importance des pertes en vies humaines et des destructions matérielles que la Gambie a subies à la suite des récents événements ainsi que par les graves dégâts causés à son infrastructure,

Notant que la Gambie est l'un des pays les moins avancés et doit faire face à des problèmes économiques et sociaux aigus résultant de la faiblesse de son infrastructure économique,

Notant en outre que la Gambie souffre également de beaucoup des graves problèmes communs aux pays de la région sahélienne, et en particulier de la sécheresse,

Convaincue que le Gouvernement gambien a besoin d'une assistance internationale d'urgence pour relever et reconstruire son économie durement atteinte,

1. Note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple gambiens pour le relèvement et la reconstruction de leur pays;

2. Adresse un appel pressant à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes internationaux de développement et de financement, pour qu'ils contribuent généreusement, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, au relèvement et à la reconstruction de la Gambie;

3. Demande aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux organismes internationaux de développement et de financement, d'envisager d'urgence d'organiser un programme d'assistance à la Gambie;

4. Prie les organisations et programmes compétents du système des Nations Unies - notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole - d'accroître leurs programmes actuels et futurs d'assistance à la Gambie, de collaborer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international d'assistance efficace et de lui faire périodiquement rapport sur les mesures prises et les ressources dégagées par eux pour venir en aide à ce pays;

/...

5. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de la Gambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

6. Prie le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme spécial d'assistance d'urgence destiné à fournir une aide financière, technique et matérielle à la Gambie pour lui permettre de faire face à ses besoins urgents en matière de relèvement et de reconstruction;

b) De veiller à ce que les arrangements financiers et budgétaires nécessaires soient pris pour organiser un programme international d'assistance à la Gambie et de mobiliser cette assistance;

c) D'envoyer en Gambie une mission chargée de consulter le gouvernement sur l'assistance supplémentaire dont il a besoin pour assurer le relèvement et la reconstruction du pays et de communiquer le rapport de la mission à la communauté internationale;

d) D'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, de l'assistance fournie à la Gambie et des progrès accomplis pour mobiliser une assistance en faveur de ce pays;

e) De suivre l'évolution de la situation en Gambie et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XIX

Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en
Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980 relatives à la question de l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Rappelant en outre la résolution 1981/48 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1981, concernant l'assistance aux régions du Kenya victimes de la sécheresse,

Ayant entendu la déclaration faite à la Deuxième Commission, le 6 novembre 1981 95/, par le Chef de la mission interinstitutions des Nations Unies qui s'est rendue dans ces pays pour évaluer les besoins immédiats, à moyen et à long terme de leurs gouvernements en matière d'assistance aux populations touchées par la sécheresse,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti 96/, au Kenya 97/, en Ouganda 98/, en Somalie 99/ et au Soudan 100/, auxquels sont annexés les rapports correspondants de la mission interinstitutions,

Consciente des effets néfastes de la sécheresse sur le développement économique et social des pays concernés ainsi que sur leur écologie,

Ayant à l'esprit la nécessité impérieuse, pour la communauté internationale, d'accorder une assistance aux Etats Membres en cas de catastrophe naturelle grave,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil économique et social concernant l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

Tenant compte du caractère régional de la sécheresse et des mesures pratiques de coopération régionale déjà prises par les pays touchés,

95/ Voir A/C.2/36/SR.31.

96/ A/36/276.

97/ A/36/712.

98/ A/36/274.

99/ A/36/275.

100/ A/36/277.

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 6 de sa résolution 35/90, selon laquelle les gouvernements des pays de la région touchés par la sécheresse devraient envisager de créer un organe intergouvernemental chargé de coordonner et d'appuyer les efforts qu'ils font pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face aux problèmes que posent leur redressement et leur relèvement à moyen et à long terme.

Notant que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 35/90, le Secrétaire général a pris des dispositions pour créer, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et lorsqu'on disposera des fonds nécessaires grâce à des contributions volontaires, un groupe chargé d'aider les pays de la région,

Notant en outre que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 35/90, le Secrétaire général a demandé aux Etats Membres et aux organisations internationales de verser des contributions volontaires pour financer ce groupe et lui permettre de fournir l'assistance envisagée dans ce paragraphe,

1. Félicite le Secrétaire général d'avoir pris des mesures positives pour faire face à la situation d'urgence des régions victimes de la sécheresse à Djibouti, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan et d'avoir envoyé une mission interinstitutions dans ces pays pour évaluer leurs besoins à moyen et à long terme, félicite également la mission interinstitutions des efforts remarquables qu'elle a déployés et prie le Secrétaire général d'envoyer une mission analogue dans les pays qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport de cette nature;

2. Fait siennes les recommandations formulées par la mission interinstitutions dans ses rapports, qui sont annexés au rapport du Secrétaire général;

3. Lance un appel aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils contribuent généreusement, sous la forme d'une assistance financière, matérielle et technique, aux projets et programmes destinés à aider les populations touchées par la sécheresse et décrits dans les rapports de la mission interinstitutions;

4. Prie instamment les gouvernements des pays de la région victimes de la sécheresse de poursuivre leurs consultations et de mettre au point les dispositions nécessaires à la création d'un organe intergouvernemental chargé de coordonner et d'appuyer les efforts de chacun de ces pays pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face aux problèmes que posent son redressement et son relèvement à moyen et à long terme;

5. Invite le Secrétaire général, agissant en consultation étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à aider ces pays dans les limites des ressources disponibles, à créer l'organe intergouvernemental envisagé;

/...

6. Renouvelle son appel aux Etats Membres et aux organisations internationales pour qu'ils versent des contributions volontaires destinées à financer le groupe spécial de coordination qui doit être créé dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et à lui permettre d'aider les gouvernements des pays affectés à renforcer les moyens nationaux et régionaux dont ils disposent pour atténuer les effets de la sécheresse à l'avenir et promouvoir un développement économique et social soutenu;

7. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;

a) D'accorder toute l'assistance nécessaire aux Gouvernements de Djibouti, de l'Ethiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan pour leur permettre de définir des politiques précises en vue de lutter contre la sécheresse en tant que phénomène périodique, dans le cadre de leurs programmes nationaux de développement;

b) De mobiliser l'assistance internationale en faveur des populations victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles dans les pays intéressés;

8. Prie en outre le Secrétaire général de garder la situation à l'étude et de faire rapport au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XX

Assistance au Botswana

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Rappelant également la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1979, dans laquelle tous les Etats Membres et les institutions spécialisées ont été invités à fournir d'urgence une assistance au Zimbabwe et aux Etats de première ligne,

Rappelant les résolutions 32/97, 33/130 et 34/125 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1977, 19 décembre 1978 et 14 décembre 1979, dans lesquelles l'Assemblée a notamment reconnu les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud et a fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire général, en date des 28 mars 1977 101/ et 26 octobre 1977 102/, et dans ses rapports des 7 juillet 1978 103/ et 28 août 1979 104/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 23 juin 1981 105/, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Botswana comme suite à la résolution 35/98 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980,

Notant que le Gouvernement du Botswana doit assurer la remise en état et l'efficacité des communications routières, ferroviaires et aériennes à l'intérieur du pays et avec le reste du monde, étant donné l'incertitude de la situation politique dans la région et la vulnérabilité du Botswana, pays sans littoral et tributaire de systèmes ferroviaires étrangers pour le transport de ses principales exportations et importations,

Notant avec satisfaction que le Botswana souhaite établir son propre réseau ferroviaire,

Notant également la nécessité urgente de mener à bien dans les meilleurs délais les projets spécifiés dans l'annexe au rapport du Secrétaire général,

101/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

102/ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12421.

103/ A/33/166 et Corr.1.

104/ A/34/419-S/13506.

105/ A/36/264-S/14491.

1. Note avec satisfaction les efforts déployés par le Botswana dans l'exécution de ses projets de développement;
2. Souscrit entièrement au programme révisé d'assistance figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 105/ et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance encore à satisfaire qui y sont mentionnés;
3. Note que, bien que certains Etats Membres et organisations internationales aient répondu de façon encourageante aux appels du Secrétaire général, un apport soutenu de contributions s'impose de façon pressante pour exécuter le reste du programme d'urgence, l'exécution de certaines parties de ce programme demeurant d'une nécessité critique;
4. Appelle l'attention des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales, particulièrement sur les projets dans le domaine des transports et des communications, ainsi que sur les besoins qui devront être satisfaits en priorité pour reconstruire les zones frontalières qui ont été les plus touchées par la guerre, conformément aux recommandations formulées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;
5. Réitère son appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils accordent une assistance généreuse au Botswana afin de lui permettre de mener à bien le reste de ses projets de développement déjà prévus, ainsi que ceux que la situation politique et économique actuelle rend nécessaires;
6. Fait appel à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Botswana afin de lui permettre d'exécuter sans interruption son programme prévu de développement;
7. Prie instamment les Etats Membres et les organisations qui exécutent ou négocient déjà des programmes d'assistance en faveur du Botswana de les élargir chaque fois que cela sera possible;
8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque Mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur l'assistance qu'ils apportent au Botswana, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps utile pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-septième session;
9. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

10. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

b) De garder la situation au Botswana constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Botswana;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Botswana et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

PROJET DE RESOLUTION XXI

Assistance au Zimbabwe

L'Assemblée générale,

Prenant note de la déclaration faite le 26 août 1980 à l'Assemblée générale lors de sa onzième session extraordinaire, par le Premier Ministre du Zimbabwe 106/, où il indiquait les priorités de son gouvernement en matière de développement économique et invitait la communauté internationale à aider le Zimbabwe à faire face à ses graves problèmes économiques et sociaux,

Rappelant la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1979, et la résolution 35/100 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, dans lesquelles la communauté internationale était priée de fournir d'urgence une assistance pour la reconstruction et le relèvement du Zimbabwe,

Tenant compte de la déclaration de politique économique du Zimbabwe, "Croissance et équité", sur la base de laquelle un plan triennal a été établi, où sont indiquées les mesures nationales à court, à moyen et à long terme entreprises pour instaurer une société socialiste égalitaire dans des conditions de croissance et d'équité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Zimbabwe 107/, établi comme suite à la résolution 35/100 de l'Assemblée générale,

1. Souscrit aux évaluations et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Zimbabwe:

2. Exprime sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations régionales et internationales qui ont fourni une assistance économique au Zimbabwe dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux;

3. Souligne que la reconstruction sociale et économique du Zimbabwe est une opération en cours qui continuera à nécessiter un apport massif d'assistance extérieure;

4. Invite les organisations et les programmes appropriés du système des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque Mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Unesco (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) et l'Organisation internationale du Travail - à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers et urgents du Zimbabwe et à porter les décisions prises par ces organes à la connaissance du Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

106/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session extraordinaire, séances plénières, 4^{ème} séance, par. 2 à 90.

107/ A/36/271.

5. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Zimbabwe:

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de l'assistance internationale en faveur du Zimbabwe;

c) De garder la situation au Zimbabwe constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Zimbabwe:

d) De faire procéder à une étude des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.
